

***Le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l'évolution de l'agriculture sociétaire de
groupe française ?***

Rapport d'alternance

Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour
l'Exploitation en Commun (ANSGAEC)

Victoria TIMMERMAN



Directeurs de Master - Monsieur le Professeur Norbert OLSZAK et Madame la Professeure
Isabelle PINGEL

Maître d'alternance – Monsieur Jean-Louis CHANDELLIER, Directeur de GAEC & SOCIÉTÉS,
Directeur du département Entreprises et Territoires de la FNSEA, et Directeur Général
adjoint de la FNSEA

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord, sincèrement Monsieur Jean-Louis Chandellier, Directeur de GAEC & SOCIETES et Monsieur Eric Mastorchio directeur adjoint, non seulement pour m'avoir permis de réaliser mon alternance au sein d'une association nationale à l'expertise juridique et fiscale de grande qualité mais aussi pour m'avoir accompagnée dans mes premiers pas professionnels en tant que juriste. Je suis fière d'avoir pu être leur élève et leur collaboratrice.

Je remercie ensuite Madame Alexandra Villarroel pour ses précieux conseils dans le cadre de mes missions mais aussi pour sa bienveillance et sa disponibilité.

Je remercie les juristes fiscalistes, Monsieur Jean-Philippe Monnet, Monsieur Yohan Lesobre, et Madame Yael Lellouche (juriste-fiscaliste à la FNSEA) pour m'avoir ouvert davantage les voies de la fiscalité agricole.

Je suis reconnaissante également à l'égard de Madame Annie Bloquet, Madame Dominique Cormier et Madame Bernice Payne, qui travaillent à l'organisation administrative et comptable de la vie de l'association. Leur travail permet le bon fonctionnement des services de GAEC & SOCIETES et offre un cadre professionnel agréable.

Je remercie aussi spécialement les directeurs du Master de Droit agricole et des filières agroalimentaires : Monsieur le Professeur Norbert Olszak et Madame la Professeure Isabelle Pingel et le corps enseignant de la Sorbonne pour la qualité des cours dispensés tout au long de l'année.

Enfin, l'école du savoir-faire doit être lié à l'école du savoir-être. Je dois donc mes études à ma famille, à Louis, et tout spécialement à maman, qui a été un modèle de courage et d'énergie chaque jour.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSGAEC : Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'Exploitation en commun
AFP : Association Foncière Pastorale
APCA : Association Permanente des Chambres d'Agriculture
BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC : Bénéfices Non Commerciaux
CASDAR : Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole
CDA : Comité départemental d'agrément
CDOA : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
CGI : Code Général des Impôts
CNA : Comité National d'Agrément
CNIEL : Comité National Interprofessionnel de l'Economie Laitière
CNJA : Centre National des Jeunes Agriculteurs
CUMA : Coopérative d'utilisation du matériel agricole
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EARL : Exploitation agricole à responsabilité limitée
EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée
FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FNCA : Fédération Nationale du Crédit Agricole
FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GIE : Groupement d'Intérêt Economique
GFA : Groupement foncier agricole
ICHN : Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels
JA : Jeune agriculteurs
MFR : Maison Familiale Rural
ONVAR : Organismes nationaux à vocation agricole et rurale
PAC : Politique agricole commune
PE : Plan d'Entreprise
PPP : Parcours Professionnel Personnalisé
RH : Relations Humaines
SA : Société Anonyme
SAFER : Sociétés d'Aménagement Foncière et d'Etablissement Rural
SARL : Société à responsabilité limitée
SAS : Société par Action Simplifiée
SCEA : Société civile d'exploitation agricole
SCI : Société Civile Immobilière
SNC : Société Non Commerciale
SCOP : Société Coopérative Ouvrière à la Production
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Table des matières

I - UNE VOLONTE COMMUNE EN GAEC ET EN SCOP D'ASSURER UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET UN ESPRIT SOLIDAIRE A TRAVERS L'ACTIVITE AGRICOLE, A QUELQUES NUANCES PRES	9
A - Une gouvernance démocratique semblable en GAEC et en SCOP, à quelques nuances près	9
B - Une activité agricole semblable en GAEC et en SCOP, à quelques nuances près.....	15
II - LE STATUT SOCIAL DE CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE NON SALARIE ET LE STATUT DE SALARIE ET AFFILIE AGRICOLE : DEUX POIDS, DEUX MESURES A L'EGARD DU DROIT SOCIAL AGRICOLE.....	20
A - L'affiliation sociale	21
B - Le lien de subordination : la condition clef pour prétendre au chômage en tant que salarié	23
C - La nature et les paiements des cotisations sociales	25
III - UNE VOLONTE DIFFERENTE EN GAEC ET EN SCOP DE CAPITALISER, A QUELQUES NUANCES PRES	26
A - Une fiscalité différente en GAEC et en SCOP : des conséquences patentes sur le capital de la société	26
B – Une attribution des aides économiques différente en GAEC et en SCOP : des conséquences non sans équivoques sur l'activité agricole.....	30
Conclusion	37
ANNEXES PROPRES A L'ETUDE	42
ANNEXE 1 : TABLEAU COMPARATIF SOCIETES CIVILES AGRICOLES ET SOCIETES COMMERCIALES..	42
ANNEXE 2 : SYNTHESE DES STATUTS SOCIAUX DES ACTIVITES AGRICOLES OU COMMERCIALES ...	46
ANNEXE 3 : FISCALITE	47
ANNEXE 4 : LES AIDES ECONOMIQUES.....	48
ANNEXE 5 : ENTRETIEN AVEC LA SCOP PAYSANNE DE BELETRE	49
ANNEXE 6 : ENTRETIEN AVEC LA SCOP AGRICOLE, LA FERME DES VOLONTEUX.....	55

« le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l'évolution de l'agriculture sociétaire de groupe française ? »

Introduction :

« Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite », Henry Ford

L'intérêt du sujet réside dans la compréhension des enjeux à venir des sociétés d'agriculture de groupe à travers l'étude comparée de la SCOP et du GAEC sous l'angle juridique, social, fiscal et économique.

Le GAEC est un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, né en 1962. Le GAEC regroupe en 2017 plus de 95 000 associés chefs d'exploitation et incarne la forme de solidarité en société la plus aboutie.

La SCOP est une Société Coopérative Ouvrière de Production créée au XIX^e siècle mais qui s'est beaucoup développée à partir de 1995. Cette forme de société existe dans de nombreux domaines et croit de plus en plus depuis 2012¹. Si elle reste encore assez confidentielle en agriculture, sa forme interroge les sociétés civiles d'exploitation agricole.

En effet, le statut juridique de la SCOP serait-elle dans une certaine mesure plus souple que la constitution d'une société civile d'exploitation agricole ? Sa gouvernance et sa gestion respectent-ils le principe de solidarité et la liberté de travail, recherchées par les agriculteurs actuels ? Les cotisations sociales, le rapport au capital et au patrimoine sont aussi des points à mettre en perspective au regard de l'étude.

Ainsi, si le GAEC, a fait preuve de beaucoup de modernisme pendant des années et incarne aujourd'hui le modèle sociétaire le plus pratiqué, avec des caractéristiques uniques en France, il se pourrait que ce modèle soit réinterrogé par l'existence de d'autres formes de sociétés à l'instar de la SCOP.

Pourquoi mettre à l'étude ces deux modèles sociétaires ? La SCOP et le GAEC sont deux types de sociétés intéressantes à mettre en relief en vertu de leur esprit ressemblant. L'un par rapport à l'autre interroge également les évolutions éventuelles à prendre en compte pour une agriculture de groupe pérenne et attrayante.

Ainsi, ils sont tous deux fondés sur une même idée : la personne, en relation avec les autres dans un groupe, a plus de facilités que l'individu isolé pour créer les outils dont elle a besoin. En se regroupant et en partageant le travail, le capital et la gestion de leurs exploitations, les agriculteurs ont plus de capacité à investir, à organiser leur travail, à initier de nouvelles activités, à dégager du temps libre.

Le GAEC se définit comme une société civile d'exploitation agricole soumise à des critères et une procédure d'agrément ; Elle est composée exclusivement d'associés exploitants chefs d'exploitation non-salariés, participant en commun au travail et à la gestion. Les associés sont reconnus comme des chefs d'exploitation par des réglementations économiques, fiscales et sociales soumis au principe de transparence.

A contrario, la SCOP est une société commerciale de types Société Anonyme (SA), Société par Action Simplifiée (SAS), Société Agricole à Responsabilité Limitée (SARL), composée de salariés associés majoritaires au capital. Dans ce type de sociétés les associés extérieurs sont autorisés mais ils détiennent un pourcentage de parts de capital social et un pourcentage de droits de votes inférieurs aux associés salariés de la SCOP.

Cependant, si la SCOP et le GAEC ont un fonctionnement un peu distinct, leur gouvernance et leur gestion se ressemblent puisque ces deux formes de sociétés sont composées d'un ou plusieurs gérants parmi les associés. Ces derniers participent aux assemblées et au droit de vote avec le principe de base d'un homme = 1 voix (à nuancer en GAEC selon les statuts).

Les caractéristiques du GAEC sont une solidarité et une autonomie entre associés chefs d'exploitation complètement aboutie. Les caractéristiques en SCOP sont une solidarité, une autonomie et une sécurité sociale assurée par le salariat.

¹ http://www.les-scop.coop/sites/fr/_media/documents/2017_Coop_transformations_dxassociation.pdf

Cependant, si les sociétés civiles d'exploitation agricole sont choisies par les exploitants agricoles de groupe, il se pourrait que ces dernières années d'autres formes d'agriculture de groupe réinterrogent ce modèle, à l'instar de la SCOP.

Quels sont les attentes de l'agriculteur et de l'agriculture de demain ?

Disposer de plus de souplesse financière pour investir ou vendre ? Gagner plus d'indépendance économique et patrimoniale ? Développer d'autres activités autour de la production agricole ?

Si les nouvelles formes d'agriculture de groupe n'étaient que le symptôme d'un monde agricole, industriel et d'un mode de consommation en pleine transformation ? Les attentes sont différentes dans chaque domaine et les contraintes de statuts des sociétés civiles agricoles sont parfois trop lourdes financièrement mais aussi sur le plan personnel. Si les agriculteurs souhaitent à présent, produire, vendre et transformer mais avec d'autres personnes extérieures à l'exploitation, avec des clients, des fournisseurs, des consommateurs ? L'agriculture urbaine est un des exemples de cette envie de se défaire des anciens modèles agricoles pour inventer presque autre chose : la même activité mais dans un autre contexte avec l'exigence accrue du consommateur d'une transparence complète du producteur ; un autre environnement avec la résurgence de l'agriculture en ville ; un autre héritage familial avec l'arrivée des hors cadres familiaux ; une autre formation avec de plus en plus de personnes en reconversion dans le milieu agricole. Pourquoi pas ? Pourquoi freiner ces initiatives si elles remédient au chiffre de 6 % des agriculteurs en Europe âgé de moins de 35 ans.

N'oublions pas que dans une plus large mesure, le but est de pérenniser la production agricole locale et de pérenniser l'existence de chaque filière. Le but est que les pays européens restent indépendants des productions agricoles extérieures et contrôlent encore la qualité de l'alimentation. Importer des produits étrangers dont la traçabilité est douteuse peut constituer un écueil à venir et cette situation n'est pas souhaitable. L'objectif est une agriculture saine, locale et durable.

Pour se faire, il est donc nécessaire de rendre l'agriculture attractive, de pouvoir encore transmettre les exploitations, de produire et de renouveler les générations. Il est donc temps de s'ouvrir à d'autres modèles et comprendre quels sont les enjeux de l'agriculture de groupe de demain. Quels sont les avantages et inconvénients des sociétés civiles d'exploitation agricoles et quels sont ceux des nouvelles formes d'agriculture de groupe à l'instar de la SCOP ? Quels sont les perspectives futures de la SCOP et du GAEC ? Quels sont les attentes des nouvelles générations d'exploitants agricoles ? Sont-ils désireux d'être chefs d'exploitation ? Veulent-ils avoir la sécurité dont peuvent leur profiter le salariat ? Souhaitent-ils s'engager sur trente ans comme leurs pairs ou souhaitent-ils être agriculteurs seulement dix ans ? Souhaitent-ils profiter de davantage de temps libre que celui dont profitaient leurs aïeux ? Souhaitent-ils ne travailler qu'entre agriculteurs ou souhaitent-ils élargir leurs compétences à d'autres personnes extérieures ?

L'ensemble de ces questions est à prendre en compte puisqu'elles sont aussi synonymes des mutations auxquelles sont actuellement confrontées les sociétés civiles agricoles et plus exactement le GAEC à qui on reproche parfois une raideur en termes de développement d'activités autres que celles de productions purement agricoles et à qui on blâme de restreindre les associés aux seuls chefs d'exploitations agricoles et non aux associés non exploitants ou non gérant.

Cette étude se propose donc d'interroger l'évolution des modèles sociétaires d'agriculture de groupe français, au regard des enjeux de renouvellement de génération et des nouveaux profils de porteurs de projets, en réalisant une étude comparative entre le GAEC et la SCOP. Les sociétés sont-elles encore adaptées ? Faut-il les faire évoluer et dans l'affirmative, comment ? Faut-il favoriser de nouvelles formes d'agriculture ?

En somme, la question se pose : « le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l'évolution de l'agriculture sociétaire de groupe française ? »

I - UNE VOLONTE COMMUNE EN GAEC ET EN SCOP D'ASSURER UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET UN ESPRIT SOLIDAIRE A TRAVERS L'ACTIVITE AGRICOLE, A QUELQUES NUANCES PRES

Le GAEC et la SCOP ont fait le choix d'une gouvernance démocratique. Par conséquent, les associés sont tous traités sur un même pied d'égalité sur le principe d'un homme = une voix. Ils participent à la gérance, aux décisions collectives, aux actes de gestion ...

Toutefois, si les deux structures ont un objet agricole leur différence de statut juridique a des conséquences sur les activités exercées. Le GAEC n'accepte que les activités exclusivement agricoles en raison de son statut civil agricole. Tandis que la SCOP accepte les activités commerciales et agricoles, en raison de son statut de société commerciale. Cela a des conséquences sur les droits et limites des activités développées dans la société. Cela peut justifier aussi la création récente des SCOP agricole.

A - Une gouvernance démocratique semblable en GAEC et en SCOP, à quelques nuances près

La distinction principale entre le GAEC et la SCOP agricole est leur forme statutaire. Si l'un est une société civile agricole, l'autre est une société commerciale.

Le GAEC est une société civile agricole (voir annexe 1), qui doit obligatoirement avoir pour objet une activité agricole. Selon l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'activité agricole correspond « à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Ainsi, les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits issus de l'exploitation sont considérées comme agricoles, lorsqu'elles sont réalisées par l'exploitant.

Concernant les activités ayant pour support l'exploitation, le lien retenu est économique et non géographique. En effet, l'activité ayant pour support l'exploitation doit entretenir un lien suffisamment étroit avec l'activité agricole proprement dite².

La SCOP agricole est une société commerciale, qui peut prendre, au choix, la forme de Société A Responsabilité Limitée (SARL) ou de Société Anonyme (SA). La SCOP contrairement au GAEC peut exercer toutes activités professionnelles. Elle peut ainsi avoir une activité de production manufacturière, de bâtiment ou travaux publics, de prestation de services, d'enseignement, de production agricole, de conseils, de transport et même de négoce ou de vente en détail etc. Si la SCOP est agricole, elle peut avoir des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits issus de l'exploitation ou issus d'autres exploitations.

² Cour de cassation, chambre sociale, 7 juin 1995

Pour plus de compréhension et par souci de clarté sous chacune des thématiques développées dans les paragraphes suivants, le GAEC puis la SCOP seront étudiés séparément, pour mieux mettre en relief ces deux formes sociétaires et mettre en exergue leurs points de convergences et de divergences.

1) Droits et obligations des associés

Cette sous-partie est consacrée à la qualité d'associé, notamment eu égard à la question de la participation au travail en commun, qui est commune en GAEC et en SCOP. Toutefois des nuances sont à souligner concernant la responsabilité des associés et les activités possibles.

Le GAEC :

Le GAEC comprend entre 2 et 10 associés, personnes physiques majeures, agriculteurs devant tous travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet. Aucun associé personne morale n'est admis. Cette société civile d'exploitation agricole à la production a « *pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial* »³. En principe, tous les associés sont gérants et participent au travail et à la gestion de manière obligatoire, exclusive, en commun, effective et à temps complet. Ils sont donc tous exploitants agricoles chefs d'exploitation non-salariés. L'effectivité et la qualité de chef d'exploitation sont vérifiées par le Préfet⁴.

La participation au travail en commun en GAEC inclut aussi la participation aux responsabilités de l'exploitation⁵. Cependant, l'article 13 des statuts rappelle aussi la possibilité d'émettre une dispense de travail en cours de fonctionnement du groupement⁶ dans des conditions strictement limitées par le Code rural⁷.

La rémunération du travail doit également être prévue⁸.

Par ailleurs, la responsabilité des associés est régie par des règles spécifiques au GAEC⁹ : « *Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent* ». Le Code rural précise que « *les statuts doivent se prononcer sur la limitation de la responsabilité personnelle des associés à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement. Ils peuvent écarter cette limitation pour l'ensemble des tiers ou pour certains seulement.* »

Les droits et obligations des associés en GAEC sont donc très engageants en termes de responsabilités, d'engagements professionnels, en termes de participation à l'activité et de gestion de la société.

La SCOP :

³ L'article L.323-3 alinéa 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) le précise.

⁴ Les critères sont notamment, les distances entre les sièges d'exploitations, l'équilibre des engagements des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ...

⁵ Malgré le fait que les associés ne soient pas tous gérants. Voir dossier spécial d'Agriculture de Groupe n° 129 « les critères d'agrément des GAEC »

⁶ Voir dossier spécial 129 « les critères d'agrément des GAEC », page 10.

⁷ Article R.323-32 à 35 du CRPM pour les dispenses de travail, et articles D.323-31-1 R 323-31-2 et R.323-33 à 35 du CRPM pour les dérogations pluriactivité qui ne sont pas des dispenses de travail.

⁸ C'est une obligation. Article L.323-9 et R.323-36 du CRPM, sauf peut-être en cas de dispense de travail accordée sous l'article R.323-32 du CRPM.

⁹ Article L.323-10 et 323-37 du CRPM

A contrario, en SCOP, en ce qui concerne la responsabilité des associés, ces derniers ne subissent aucune responsabilité du fait des dettes ou pertes sociales, sauf le risque de perdre le capital souscrit. Cela facilite l'entrée et la sortie des travailleurs dans la société, ce qui n'est pas affirmé en GAEC.

Concernant la rémunération, chaque associé en SCOP a une rémunération, à l'instar du GAEC.

Par ailleurs, comme dans la société civile agricole étudiée, les associés sont associés « travailleurs » au sein de la société.

La SCOP comprend un nombre d'associés qui varient selon le statut juridique de la société commerciale : SARL : 2 associé minimum à 100 maximum ; SAS : 1 associé ou plusieurs ; SA : 2 associés minimum sans maximum.

La SCOP est régie par « le principe de double qualité »¹⁰. Cela signifie que les associés sont ou doivent être les « travailleurs de l'entreprise »¹¹. Les travailleurs de cette entreprise doivent être membre de cette société. Ils doivent participer à la réalisation de l'objet social de la SCOP. La majorité du capital doit être également détenu par les travailleurs, donc il doit être détenu par les associés salariés. Par ailleurs, comme en GAEC, la SCOP a vocation à associer des personnes partageant la même relation économique à l'entreprise commune. Sur ces critères le GAEC et la SCOP sont très ressemblants.

Toutefois, la particularité de la SCOP est qu'elle accepte des associés de toutes catégories ou qualifications professionnelles contrairement au GAEC qui n'accepte que des associés agriculteurs.

L'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, portant statut des sociétés de Coopératives de production énonce que « *Les sociétés coopératives de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein. Les sociétés coopératives de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.* » Cela signifie qu'une SCOP agricole peut avoir des membres agriculteurs, mais aussi des artisans, des commerçants, ce que ne permet pas le GAEC.

D'une part, cette possibilité accordée à la SCOP d'exercer d'autres activités que celles exclusivement dédiées à la production agricole, peut être envisagé comme un atout afin d'exploiter tout ce que l'agriculture peut permettre. Par exemple, Monsieur Rémy LEGER de la SCOP agricole des Volontoux a une exploitation maraîchère et arboricole. Avec ses associés, ils ont également un atelier de transformation avec des produits non seulement issus de leur exploitation mais issus de d'autres exploitations. Ils ont également un magasin collectif dans lequel ils vendent directement leur production mais dans laquelle ils pratiquent également de l'achat-revente. Le but est d'éviter au consommateur d'aller d'un endroit à un autre pour faire leurs courses. Ainsi, dans le magasin collectif de la ferme des Volontoux, il est également possible pour le consommateur d'acheter des produits non issus de l'exploitation. En GAEC, la vente directe est possible mais exclusive à la seule vente des produits issus de l'exploitation agricole malgré une tolérance fiscale¹².

D'autre part, la possibilité d'avoir des associés non-agriculteurs en SCOP ouvre des perspectives professionnelles qui attirent certains nouveaux entrants en agriculture. Monsieur Rémy LEGER avait pour projet initial de travailler avec un large collectif. Certains nouveaux profils d'agriculteurs ont envie de produire mais ils ont également envie d'élargir leur offre avec l'achat de produits extérieurs. Par exemple, la ferme des volontoux proposent des plats préparés à partir des produits issus de leur

¹⁰ Voir statut type SCOP

¹¹ Terme repris des statuts de la SCOP

¹² Article 75 du Code Général des Impôts (CGI)

exploitation. Toutefois de nombreux ingrédients ne viennent pas de leur production. Par exemple, la SCOP peut proposer des compotes pommes-bananes, malgré le fait que la ferme ne produise que des pommes. La SCOP complètera sa recette par des bananes achetées à l'extérieur, qu'elle transformera ensuite en compote. En revanche, le GAEC qui produit des pommes ne pourra vendre que des compotes à la pomme, dans la mesure où celles-ci sont issues de l'exploitation. Il lui sera interdit de vendre des compotes pommes-bananes. L'achat-revente de produits extérieurs à l'exploitation est interdit, parfois même lorsque cela concerne une infime partie de la composante d'un produit transformé. Cela peut constituer une contrainte pour certaines activités dans le prolongement de l'activité.

Les nouveaux profils d'agriculteurs ont donc envie de diversifier les activités et les relations professionnelles, au-delà de la seule activité de production agricole telle que l'entend l'article L.311-1 du CRPM¹³.

2) Administration et fonctionnement du groupement

La cogérance est la clef de voûte du fonctionnement en GAEC et en SCOP. Le collectif et la solidarité sont souvent les valeurs qui conduisent les entrants en agriculture à s'installer en GAEC voire aujourd'hui en SCOP. Ces deux formes sociétaires se sont structurées sur l'idéologie coopérative d'un homme= une voix. Une mise en perspective de leurs points de convergence sur la cogérance est utile afin de comprendre la ressemblance des modèles.

Ainsi, en SCOP, comme en GAEC il est prévu dans les statuts, que plusieurs associés soient nommés gérants, ce qui implique de prévoir une participation de tous aux responsabilités et de l'organiser. En GAEC, tous les associés participent obligatoirement à la gestion de la structure. En pratique, il est en effet, préférable que tous soient gérants sauf exceptions motivées et organisées. La multiplicité de gérants permet d'éviter des blocages liés à l'inaction, à l'absence ou au décès d'un gérant unique. Cette gestion à plusieurs têtes peut aussi encourager les agriculteurs à s'associer car cela rassure sur les décisions à prendre pour la bonne conduite et le développement économique de l'exploitation. C'est pourquoi, en GAEC comme en SCOP, des règles de décisions à l'unanimité ou à la majorité des associés sont fixées¹⁴.

GAEC :

Concernant la gestion, en GAEC un ou plusieurs associés sont nommés gérants. Cependant, il faut prévoir une participation de tous aux responsabilités et l'organiser. En pratique il est préférable que tous soient gérants sauf exceptions motivées et organisées. Les règles de nomination et de révocation sont également encadrées par les statuts. Ainsi, la révocation d'un des associés doit être fondée sur de justes motifs. Les règles de démission du gérant sont aussi encadrées. Les pouvoirs de gestion sont établis de manière large¹⁵.

¹³ « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »

¹⁴Le titre VI des statuts du GAEC est extrêmement important dans le contexte de ce type de société car consacré à la gestion, aux décisions collectives, à l'exercice social, à la détermination du résultat comptable et à l'affectation et la répartition du résultat.

¹⁵ Voir l'article 16 des statuts du GAEC

Les décisions collectives sont également encadrées en GAEC. Elles sont prises par les associés en tant que tels¹⁶, et elles sont organisées par les statuts types. Ceux-ci reprennent les cadres de tenue et de convocation prévus par les textes, relatifs aux sociétés civiles.

Concernant la prise de décision elle-même, les statuts GAEC proposent des règles de majorité et d'unanimité qui doivent être retravaillées par les associés lorsqu'ils rédigent leurs statuts.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal respectant certaines formes¹⁷, signé par « *les associés présents ou représentés*¹⁸, et consigné sur un registre » des délibérations¹⁹. Toutefois, les réunions périodiques consacrées à l'organisation du travail et de la gestion ne sont pas soumises à ces règles²⁰. Chaque associé a le droit de participer au vote²¹, les statuts types font le choix de conférer une voix à chaque associé, et règlent les questions relatives aux indivisions et démembrements de propriété sur parts sociales.

Enfin, il existe également des règles relatives à l'affectation et à la répartition des résultats. Ces dernières sont déterminées par les associés en assemblée générale en fonction des règles qu'ils ont choisies²². Rappelons que le résultat partageable est établi après rémunération du travail²³. Les statuts types du GAEC proposent de prévoir le principe d'une réserve statutaire. Ils proposent par ailleurs de fixer la part de bénéfices répartie en fonction du capital, la répartition du solde étant renvoyé à une décision collective²⁴, et de répartir les pertes en fonction du capital. Ces options sont possibles, mais créer un écart dans les règles de répartition des bénéfices et des pertes peut être dangereux en termes d'entente. Par ailleurs il serait plus simple, notamment en cas de changement et en vue de répondre pleinement au principe d'égalité et de solidarité du GAEC, que ces règles soient renvoyées, sauf la réserve statutaire, à une décision d'assemblée générale, éventuellement transcrite au règlement intérieur.

SCOP :

En SCOP, il existe aussi des règles relatives aux décisions collectives prises par les associés. L'un des principes qui régit la SCOP est celui de l'autogestion démocratique. C'est-à-dire que le pouvoir appartient majoritairement aux associés usagers ou est exercé sous leur contrôle par des mandataires élus par eux en leur sein.

L'Assemblée générale est l'organe souverain en SCOP. La loi de 1978 prévoit qu'elle a une possibilité de gestion directe. Par ailleurs, les statuts peuvent réserver à l'assemblée certains autres pouvoirs, par exemple, des décisions d'investissements au-delà d'un certain chiffre, ou la prise de participation dans une autre société etc. La règle fondamentale est : un associé = une voix, comme en GAEC. Ainsi, un associé disposant de plus de capital que les autres n'a pas un pouvoir de décision supérieur, contrairement aux sociétés de capitaux où les droits de vote sont proportionnels aux capitaux apportés. Il existe cependant des possibilités de déroger à la règle « une personne = une voix » si les statuts le prévoient et de permettre ainsi aux investisseurs extérieurs de voter proportionnellement au capital qu'il détient, dans la limite de 35 % des voix.

¹⁶ Par opposition aux décisions qu'ils prennent en tant que gérants.

¹⁷ Article 44 du décret 78-704 du 3 juillet 1978

¹⁸ Ou par les gérants et, s'il y a lieu, le président de l'assemblée.

¹⁹ Tenu dans les formes de l'article 45 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978.

²⁰ Article R.323-26 du CRPM

²¹ Article 1844 alinéa 1 du CRPM, l'alinéa 4 du même article ne permettant pas aux statuts de déroger à ce principe.

²² Article 1844-1 du CRPM

²³ Article L.323-9 et R.323-36 du CRPM

²⁴ En GAEC il convient de privilégier la participation au travail et aux responsabilités.

En SCOP, les conditions de quorum²⁵ et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Quant aux organes de direction, la gérance, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le directoire, selon le cas, doivent être également composés d'associés. Ils disposent d'un pouvoir absolu en qualité d'organes statutaires, pour diriger, représenter et engager la société. Les assemblées générales des associés ou actionnaires ne peuvent exercer que les pouvoirs limitativement énoncés par la loi, sans avoir le droit de restreindre les pouvoirs des organes ou d'intervenir dans leur décision de gestion. Par conséquent, les statuts précisent qu'il existe une contradiction entre l'institutionnalisation des pouvoirs des organes élus et la lettre de la loi SCOP, qui continue de parler d'autogestion directe donnant aux associés le droit de gérer directement leur coopérative. Cela sous-entend que les associés sont peut-être soumis aux organes de direction, de gérance, du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, malgré le fait que la loi SCOP loue l'autogestion des associés.

En somme, le GAEC et la SCOP sont fondés sur le principe coopératif d'un homme = une voix. Les règles relatives aux décisions collectives permettent le respect de ce principe. Cette reconnaissance de chaque associé, traité sur un même pied d'égalité, amène le GAEC et la SCOP à se ressembler. Toutefois, dans les sociétés il y a des limites à cette « gestion directe ».

Si dans la gouvernance les deux formes sociétaires se ressemblent, c'est sur la détermination du résultat et la répartition du résultat que le GAEC et la SCOP se différencient largement.

L'un des principes de la SCOP agricole est la gestion a-capitaliste. L'intérêt est donc limité au capital et les réserves sont impartageables. Pour rappel, en GAEC les réserves sont partageables. Cela conduit à remettre l'excédent disponible après autofinancement à la disposition des membres en proportion non pas des capitaux apportés mais de leur contribution à l'activité de la coopérative (mesurée dans les SCOP par la rémunération de leur apport en travail).

Ce principe est l'un des points qui distingue le GAEC de la SCOP. Le GAEC permet une rémunération du capital plus importante, tandis que la SCOP privilégie la rémunération du travail avec, en plus, une couverture chômage (traité en seconde partie de l'étude).

Pour comprendre ces principes, voici une explication concrète dans le cadre de la SCOP agricole de Belète :

Monsieur Mathieu LERSTEAU explique que ses associés et lui-même ont cherché à s'installer en agriculture avec l'objectif de transmettre une ferme sans capital social : cela justifie le choix de la SCOP.

Le choix de la société coopérative est lié aux principes du mutualisme que les membres entendent ainsi s'appliquer. Les parts ne sont pas financiarisées, elles seront cédées au nominal (dans la SCOP de Belète, chaque associé a réalisé un apport de 3000€), le patrimoine de la coopérative ne peut être réalisé par les membres en cas de dissolution, les droits de vote sont égalitaires et détachés du capital sur le principe d'un membre une voix, le bénéfice, qualifié d'excédent net de gestion (après rémunération du travail) est répartie entre la rémunération du travail, la consolidation de l'entreprise (en réserve et fonds de développement), et, si les membres le souhaitent, la rémunération du capital.

L'excédent net de gestion²⁶ en fin d'année est ainsi réparti :

- Une partie au travail (salaire par associé ou sous forme de salaire différé)

²⁵ Article 15 de la loi du 19 juillet 1978

²⁶ Précisé dans la Partie VI – 6-1 des statuts de la SCOP

- Une partie à l'entreprise²⁷ (réserve légale à hauteur de 15% /an dans le cadre de la SCOP Belêtre)
- Une partie au fonds de développement. Il s'agit d'argent mis en réserve de l'entreprise pour autofinancer ses investissements.
- Une partie peut éventuellement être mise au capital (rémunération sous forme de dividendes. La SCOP Belêtre n'a pas fait ce choix).

De plus, si demain un associé part, il repartira seulement avec son apport. Dans le cadre de la SCOP étudié, il s'agit de 3000€, c'est tout. S'il reste un boni de liquidation ce dernier reste dans le mouvement des SCOP et elle retourne à une autre coopérative. Il y a donc une rémunération du travail mais pas du capital contrairement au GAEC.

Ainsi, si un associé de SCOP quitte la société, il part avec le chômage. Un associé de GAEC qui quitte la société part avec du capital mais il n'aura pas de droit au chômage. En cela, il y a une importante différence sur la capitalisation entre le GAEC et la SCOP.

Si la gouvernance en GAEC et en SCOP se ressemble, les activités agricoles aussi à quelques nuances près. Ce sont ces nuances qui distinguent le GAEC et la SCOP.

B - Une activité agricole semblable en GAEC et en SCOP, à quelques nuances près

Le GAEC et la SCOP agricole ont tous deux un objet agricole. Les associés de ces structures souhaitent produire en collectif et mutualiser les gains et les pertes. Toutefois, le statut légal de leur société ne leur permet pas les mêmes projets.

L'encadrement des activités en GAEC est strict et rigoureux. A contrario, la SCOP agricole profite d'une liberté entrepreneuriale. L'un a un objet civil uniquement agricole, tandis que l'autre a une forme commerciale. La société coopérative peut ainsi exercer des activités uniquement agricoles mais elle peut également exercer des activités commerciales sans seuils de bénéfices. Ainsi, pour comprendre ce qui différencie incontestablement les deux formes sociétaires, il est nécessaire de mettre à l'étude la nature des activités exercées en GAEC, la diversification et le paradoxe fiscale. Cette partie étudiera davantage le groupement et le mettra en relief par rapport à la société coopérative. Les activités autorisées ou non du GAEC, méritent une mise en lumière plus importante. Pour se répéter, cela est due à sa réglementation rigoureuse voire complexe. Présenter la complexité des activités du GAEC permettra d'étayer la simplicité des activités autorisées en SCOP.

1) *La nature des activités exercées en GAEC et en SCOP*

Pour bien comprendre les nuances entre le GAEC et la SCOP concernant les activités admises ou pas, il convient de regarder précisément la nature des activités autorisées dans chacune des structures.

En SCOP, la loi du 19 juillet 1978 précise que « *Les sociétés coopératives de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.* » La question est donc réglée en SCOP. Ces dernières n'ont pas de limite statutaire.

²⁷ Précisé dans la partie VII – 7-1 et 7-2 des statuts de la SCOP

En GAEC, cette question est plus complexe. Juridiquement, en vertu de l'article L.311-1 du CRPM les sociétés civiles agricoles ne peuvent exercer que des activités agricoles par nature, par rattachement ou par détermination de la loi.

- **Les activités agricoles par nature**

Les activités agricoles par nature sont les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle²⁸. Cette activité peut également être pratiquée en SCOP.

- **Les activités agricoles par rattachement**

Les activités agricoles par rattachement sont les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation. C'est le cas par exemple de l'agrotourisme dans la mesure où les activités touristiques utilisent pour l'essentiel les produits de la ferme. Ces dernières organisent par exemple « des goûters à la ferme » avec des produits issus exclusivement de l'exploitation. Les exploitants agricoles qui pratiquent ces activités proposent des animations sur la ferme. Par exemple : découverte des empreintes et fabrication d'une empreinte, fabrication du pain, fabrication et dégustation de jus de pommes, jardinage, découverte de la vie des abeilles, etc.

Ces activités peuvent également être pratiquées en SCOP. En revanche, en SCOP, pour reprendre l'exemple de l'agrotourisme, d'autres produits autres que ceux de la ferme pourront être proposés. Elle pourra proposer du miel qu'elle ne fabrique pas. En GAEC, cela n'est pas possible. La société ne devra proposer que le miel qu'elle produit. Ceci est une première limite entre les deux formes sociétaires.

- **Les activités agricoles par détermination de la loi**

D'autres activités sont agricoles par détermination de la loi. Il s'agit de la préparation et de l'entraînement d'équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Ainsi, une partie de l'activité des centres équestres²⁹entre dans l'objet agricole. Sous réserve du respect de certaines conditions, les activités de méthanisation sont également qualifiées d'agricoles.

- **Les activités non agricoles mais autorisées**

Il y a les activités non agricoles mais autorisées comme les activités de déneigement et les activités photovoltaïques. En SCOP ces activités sont pratiquées sans restriction.

En somme, toutes les activités du GAEC sont également autorisées en SCOP mais la différence en GAEC est que seules ces activités sont admises. Pour insister, cela signifie qu'un GAEC peut vendre les produits issus de sa ferme, en revanche, les exploitants ne peuvent compléter leurs gammes par d'autres produits non issus de leur production. Monsieur Rémy LEGER, par exemple, a un magasin sur la ferme. Ce magasin permet de vendre la majorité des produits issus de l'exploitation. Cependant, il est également possible de trouver dans ce magasin, des tablettes de chocolat, issus de labels équitables, voire des bananes issues de l'export. Il explique que son but est que les clients trouvent la majorité des produits qu'ils consomment au sein d'une même boutique afin d'éviter qu'ils multiplient les kilomètres pour compléter leurs courses. Ce raisonnement qui peut sembler logique, n'est pas possible à tenir en GAEC. Seuls, les produits de l'exploitation peuvent être vendus.

²⁸ Article L.311-1 du CRPM

²⁹ Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

La SCOP peut aussi faire le choix de ne transformer et ne vendre que les produits issus de l'exploitation. Cela est possible et lui est autorisé. Dans cette hypothèse, la SCOP s'apparente incontestablement au GAEC. En effet, comme ce dernier, la SCOP peut produire ses céréales, les transformer en farine, puis en pain, puis elle peut les proposer à la vente directe.

C'est donc cette possibilité pour la SCOP de s'affranchir de la limite commerciale, qui la distingue majoritairement du GAEC. En GAEC la nature des activités est exclusivement agricole, en raison de la forme civile agricole de la société. En SCOP les activités agricoles peuvent s'étendre aux activités commerciales en raison de la forme commerciale de la société. Cette limite imposée au GAEC, peut être une raison qui a poussé des agriculteurs à créer des nouvelles formes d'agriculture de groupe.

Toutefois, en GAEC une souplesse existe pour développer certaines activités à l'extérieur du groupement.

2) La question de la pluriactivité en GAEC et en SCOP

Pour comprendre les différences entre le GAEC et la SCOP, il est également important de traiter la question de la pluriactivité et des limites fixées par la loi. Si la pluriactivité est autorisée en GAEC, celle-ci est encadrée rigoureusement. Les agriculteurs s'affranchissent de ce cadre strict dans les SCOP, dans lesquelles ils peuvent plus aisément diversifier leurs activités.

- **Le GAEC : activité exclusive dans le groupement**

Par principe, les associés de GAEC doivent donc pratiquer exclusivement leur activité d'exploitant agricole dans le groupement. Avec les nouvelles générations qui arrivent dans l'agriculture, ce cadre devient contraignant. Les agriculteurs souhaitent sortir de leur activité exclusivement productive pour développer d'autres compétences. C'est sans doute cet argument, qui conduit les « néo-agriculteurs » à créer des SCOP afin d'avoir la possibilité de multiplier « les casquettes ». Cependant, si l'objet civile agricole ne tolère que l'activité de production agricole, à la différence de la SCOP qui accepte toutes activités professionnelles, le GAEC permet quelques adaptations.

- **Le GAEC total ou partiel**

Le GAEC peut être total ou partiel. Un associé de GAEC total n'a qu'une activité : Il doit travailler sur l'exploitation agricole. Un GAEC total est un GAEC dans lequel les associés consacrent intégralement leur temps au travail au sein de l'exploitation. Cela signifie qu'ils n'ont pas d'activités agricoles à côté³⁰.

Cependant, les associés d'un GAEC peuvent avoir une autre activité agricole à l'extérieur du groupement. Il est alors dit partiel. Toutefois, le GAEC partiel est contraignant. Il faut d'abord que tous les associés soient dans la même situation. Si seul un des associés a une activité agricole en dehors du GAEC l'agrément doit lui être retiré. En revanche, les associés ne sont que simples apporteurs de capitaux dans une autre société, cela est valable.

Ensuite, la seconde contrainte concerne les aides économiques. Le caractère total implique le principe de transparence. Le GAEC partiel implique la perte du principe de transparence. Par ailleurs, un des

³⁰ Article L.323-2 du CRPM

associés ne peut pas avoir une activité concurrente au GAEC, au risque de perdre l'agrément. Cette conséquence sera détaillée dans la partie III, B de l'étude.

Toutefois, en dehors de la possibilité que le GAEC soit total ou partiel, il existe des dérogations à l'obligation de participer au travail à titre exclusif en GAEC.

- **Des dérogations possibles en GAEC (dispense de travail, dérogation pluriactivité ...).**

La participation effective et exclusive au travail³¹ est un des critères majeurs du GAEC. Cependant, il existe des dérogations temporaires.

Premièrement, il existe des dispenses de travail. Elles peuvent, être accordées à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études ; à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé En revanche, exceptées les dérogations, la règle générale est que les associés d'un GAEC total doivent être agriculteurs à titre exclusif : la loi impose donc que l'agriculteur n'ait pas d'autres activités.

Deuxièmement, il existe la dérogation pluriactivité. Un associé de GAEC peut exercer une activité extérieure à condition qu'elle demeure une activité accessoire. L'agriculteur concerné ne doit pas y consacrer plus de 536 heures par an. De plus, l'accord de tous les autres associés du GAEC³² est obligatoire. Néanmoins, l'autorisation n'est pas définitive. Le préfet peut aussi refuser une dérogation s'il estime par exemple, que l'activité extérieure n'est pas justifiée, malgré la bonne application des conditions.

En somme, la réglementation GAEC permet des assouplissements pour permettre aux associés d'exercer des activités différentes que celles pratiquées au sein du groupement. Ces dispositifs sont strictement encadrés. Ils peuvent donc sembler contraignants pour certains entrants en agriculture. Toutefois, cela est justifié par le principe de solidarité abouti qui est la clef de voûte en GAEC. L'activité agricole doit être partagée par tous « *de manière effective et à temps complet* ». De plus, les décisions étant prises collectivement, les associés ont donc un droit de regard sur l'activité extérieure de leurs collègues.

En SCOP, les activités diversifiées sont autorisées par le statut juridique de la société. Cela permet incontestablement une liberté entrepreneuriale. Toutefois, il peut y avoir un risque « d'émiettement » du collectif, qui n'exerce pas tous la même activité à temps complet.

3) Un principe contradictoire à l'objet uniquement civile agricole des GAEC : la tolérance fiscale pour les activités commerciales

Un paradoxe notable existe en GAEC. Si juridiquement, les sociétés civiles agricoles ne sont pas autorisées à exercer des activités commerciales, une tolérance fiscale existe. En effet, cette tolérance fiscale admet certaines activités commerciales exercées par le GAEC. Toutefois, des seuils sont fixés afin de limiter ces activités.

³¹ Article L.323-7 du CRPM

³² L'information doit être envoyée au préfet et doit être envoyée avant le début de la pluriactivité. Le préfet (ou DDT) a 2 mois pour répondre. Le plafond horaire ne fait pas l'objet d'ajustements à la hausse.

La loi interdit aux sociétés civiles agricoles d'exercer toute activité commerciale, en raison de leur objet exclusivement agricole. Cependant, fiscalement ces activités sont tolérées, à la condition de respecter certains seuils, en vue de rester soumis au régime de l'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des Bénéfices Agricoles (BA). C'est sans doute cette faille fiscale qui pousse les agriculteurs et les futurs entrants à développer d'autres activités à côté de l'activité agricole de production. En GAEC, ces activités restent très encadrées.

Fiscalement, l'article 63 du CGI qualifie de bénéfiques agricoles, notamment, les revenus que procure l'exploitation de biens ruraux. L'article ne vise que les activités agricoles par nature, par détermination de la loi et par rattachement, sauf les activités ayant pour support l'exploitation.

Si la société de production agricole réalise des activités ayant pour support l'exploitation, les recettes BIC qui en résultent peuvent être rattachées aux bénéfiques agricoles par application des dispositions de l'article 75 du CGI. Cet article précise que *« les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, et de celle des bénéfiques non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 100 000 €. »*³³ La société peut alors rester soumise à l'IR BA sauf dépassement des seuils.

Si la société dépasse les seuils fixés par l'article 75 du CGI, elle sera alors fiscalement soumise à l'Impôt sur les Sociétés. De plus, elle encourt la suppression de l'agrément (reconnaissance du statut de GAEC) et donc l'inéligibilité à la transparence (perte des aides économiques). Cette sanction a notamment été rappelée dans la circulaire du 27 avril 2011 et récemment dans l'instruction technique du 29 novembre 2017 publiée le 4 décembre 2017 concernant le contrôle des GAEC par les Directions Départementales des Territoires (DDT). Néanmoins, ce n'est pas le passage à l'IS, qui entraîne un risque de retrait d'agrément. Le retrait d'agrément a lieu si l'objet agricole de la société est dépassé.

Il est à noter que la société civile agricole (GAEC, EARL ou SCEA), peut opter volontairement pour l'assujettissement à l'IS³⁴. Cela évite tout dépassement involontaire de seuil ou toutes sanctions.

Par ailleurs, le régime d'imposition distingue les revenus de l'activité agricole et les revenus tirés d'une activité commerciale. Par principe, les recettes de l'activité agricole doivent être imposées au titre des BA et les profits provenant d'opérations commerciales ou non commerciales, réalisés par un exploitant soumis au régime réel d'imposition devraient être imposés au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Toutefois, l'article 75 précité permet une globalisation de ces revenus accessoires dans le résultat, dès lors que les seuils fixés par le législateur sont respectés. Ces seuils, fixés par l'article 75 du Code Général des Impôts, sont désormais uniques, quelle que soit l'activité accessoire exercée (activité commerciale de vente de marchandises ou prestations de services, vente à des tiers d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne)³⁵. Le dépassement des seuils pourrait avoir des conséquences défavorables, et notamment le passage à l'Impôt sur les Sociétés avec la perte des avantages du BA.

³³ Seuils modifiés par la loi de finance 2018

³⁴ Article 239 du CGI

³⁵ L'article 75 A fixant des seuils spécifiques pour les activités photovoltaïques et éoliennes a été abrogé par la loi de finances pour 2018. Les seuils de 50 % et 100 000 € désormais mentionnés à l'article 75 sont donc désormais communs à toutes les activités accessoires.

A l'heure où la pluriactivité se développe pour compléter les revenus agricoles, l'aménagement du régime de rattachement de ces revenus aux bénéficiaires agricoles tend à sécuriser la pérennité de l'activité agricole et le statut d'agriculteur³⁶.

L'impact fiscal du dépassement des seuils est de passer de l'Impôt sur le Revenu à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, juridiquement, le développement d'activités par nature commerciales dans le cadre d'une société civile ne fait l'objet que d'une tolérance beaucoup plus restreinte. Le choix de la forme sociétaire doit donc être réfléchi, mais compte tenu de leur objet large, conduirait plutôt vers des structures de forme commerciale (dont le régime d'imposition est par principe l'IS).

Ainsi, les associés d'un GAEC peuvent réaliser des activités commerciales à côté de l'activité de production agricole à condition de monter une société commerciale à côté du GAEC afin de distinguer les deux types d'activités. Il faut reconnaître que cela complexifie l'activité et peut contraindre certains agriculteurs. A contrario, la SCOP a cet avantage de regrouper sous une unique forme sociétaire les activités agricoles et commerciales. La SCOP étant soumise au statut commercial du type Société Anonyme ou Société A Responsabilité Limitée, les activités commerciales et les activités agricoles sont acceptées au sein d'une même structure.

Pour conclure cette sous-partie, la mise en lumière de l'activité agricole du GAEC montre deux points. Le premier point est que le GAEC a une activité strictement encadrée, qui ne doit pas dépasser l'activité agricole de production. Ce cadre rigide, qui peut générer des conséquences importantes en cas de dépassement, peut constituer une réelle contrainte pour les agriculteurs à l'âme entrepreneuriale. C'est cette raison qui peut inviter certains porteurs de projets à rejoindre la SCOP dont l'objet est plus souple. Toutefois, le second point est que la rigidité du GAEC semble être justifiée pour permettre aussi le respect du principe de solidarité entre associés et le principe d'égalité de traitement de ces derniers. En effet, ils pratiquent exactement la même activité à temps complet et de manière effective. Cependant, au vu de l'organisation de travail au sein des SCOP étudiées, au vu du nombre de réunions organisées dans la semaine pour échanger entre associés, il n'est pas certain que cet argument soit si patent. L'égalité entre associés ne reposerait pas seulement sur l'activité exercée et partagée mais surtout sur l'organisation et sur le fonctionnement du collectif au sein de la société.

II - LE STATUT SOCIAL DE CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE NON SALARIE ET LE STATUT DE SALARIE ET AFFILIE AGRICOLE : DEUX POIDS, DEUX MESURES A L'EGARD DU DROIT SOCIAL AGRICOLE

Les associés de GAEC en qualité d'exploitant agricole sont reconnus sur le plan social en tant que non-salariés agricoles, tandis que les associés de SCOP sont reconnus salariés agricoles. Cette différence de statut social a des conséquences importantes dans le traitement juridique et social des associés et de l'activité. Cette sous-partie traitera des statuts sociaux des associés de sociétés civiles agricoles et de sociétés commerciales. Puis, cette partie approfondira la question du critère du lien de subordination, clef de voûte du salariat et qui peut incarner un écueil dans l'idéologie de la SCOP.

³⁶si tant est qu'il existe un statut d'agriculteur. A ce jour aucune définition de l'agriculteur n'existe juridiquement malgré un débat ouvert sur la question.

A - L'affiliation sociale

1) *L'affiliation sociale dans les sociétés civiles d'exploitation agricole*

L'appréciation de la qualité de salarié ou de non salarié agricole en société civile agricole est révélée le plus souvent, par un faisceau d'indices, voire contrôlée par la CMSA lors d'une enquête.

La gestion des associés dans la société, le pourcentage de droit de vote, les prises de décisions des associés dans la structure, vont, pour une bonne part, conditionner cette qualité.

Parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer la qualité de salarié ou de non-salariés d'un associé de société civile agricole, figure ainsi le point de savoir si l'associé prend part aux décisions de la société ou non.

a) **L'associé non-gérant salarié de société civile agricole**

Pour être considéré comme salarié, outre la réalisation d'une prestation de travail, l'associé non-gérant de société civile agricole doit se trouver dans un lien de subordination vis-à-vis de la société.

Comme nous l'avons déjà souligné, la subordination se manifesterait par rapport à une tierce personne qui contrôle et surveille les activités. Or, la qualité d'associé donne, lors des assemblées générales notamment, un droit de regard sur la gérance. Il est alors difficile de savoir qu'il est effectivement subordonné ! La Caisse centrale de MSA fournit quelques indications³⁷. Par exemple, rechercher dans les statuts les pouvoirs de l'associé en ce qui concerne la révocation du gérant. Un associé détenant plus de la moitié du capital social pourra quand même être salarié si les statuts prévoient la révocation du gérant à l'unanimité, car il ne peut seul révoquer le gérant. C'est aussi le cas si le gérant est statutaire et que cet associé ne peut seul modifier les statuts. Le fait d'être associé minoritaire n'est pas un critère d'appréciation suffisant, car les règles de vote et les modalités de révocation du gérant peuvent amener à le considérer comme non subordonné, mais le fait d'être minoritaire reste quand même un critère intéressant.

Inversement, un associé majoritaire peut être qualifié de salarié lorsque le lien de subordination est réel par rapport au gérant. Ainsi, la Cour de cassation³⁸ a souligné que « *l'associé majoritaire d'une SARL qui n'outrepasse pas ses pouvoirs d'associé et ne s'immisce pas dans la gestion, se trouve, dans l'exercice de ses fonctions salariées dans un état de subordination envers la société prouvant l'existence d'un contrat de travail.* »

Si l'associé se comporte, en pratique, en « véritable maître de l'affaire », il pourra être considéré comme gérant de fait et subira le même sort que le gérant de droit³⁹.

b) **L'associé gérant de société civile agricole**

L'associé gérant est, en principe, affilié en qualité de non salarié agricole⁴⁰. Dans l'hypothèse dans laquelle, aucune rémunération ne lui serait versée, l'associé doit cotiser au régime non salarié agricole⁴¹ au titre de la présomption de non-salariat. Si la réalisation d'une prestation de travail est établie, la qualification de salarié de l'associé gérant peut-être recherchée, mais s'avère extrêmement délicate. Il est, dans ce cas encore, nécessaire de rechercher la présence d'une rémunération et d'un contrat de travail.

³⁷ Circulaire CCMSA n° 82 du 6-6-1980.

³⁸ Cass. soc. 18-2-1976, n° 74-13.883, CPAM/Wisler.

³⁹ Cass. soc. 14-11-1973, Dame Quenichon.

⁴⁰ Article L.722-10-5^{ème} du CRPM

⁴¹ Cass. soc. 28-10-1987, CMSA des Landes/Barban.

Le lien de subordination consiste à rechercher les éléments montrant que le gérant n'exerce pas ses fonctions en toute indépendance. Là encore, un faisceau d'indices ressortissant des statuts montrera si le gérant est aisément révocable, quels sont ses pouvoirs réels...

Dans l'hypothèse où les règles légales de révocation à la majorité des parts sociales ont été retenues⁴², le gérant majoritaire est en fait irrévocable, ce qui démontre l'absence de lien de subordination. Il en est de même du gérant minoritaire si sa révocation ne peut statutairement intervenir qu'à l'unanimité.

S'agissant des pouvoirs des gérants dans les rapports entre les associés, ils peuvent accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social⁴³. Toutefois, les statuts peuvent restreindre ces pouvoirs en précisant que certains actes importants, tels que contracter les emprunts au-delà d'un certain montant, consentir des hypothèques, vendre le patrimoine social..., requièrent le consentement des autres associés. En dehors de ces actes conséquents, la restriction des pouvoirs du gérant peut être analysée comme un indice de subordination à l'égard de la société. A l'inverse, on ne peut parler de lien de subordination lorsque le gérant, par exemple, fixe lui-même sa rémunération⁴⁴.

Au-delà de ses pouvoirs dans la société et de sa révocabilité, pour être reconnu comme salarié, le gérant de société civile agricole devra, outre ses fonctions de mandataire, occuper un emploi effectif, c'est-à-dire être chargé de fonctions techniques dans la société (conduite des cultures, responsabilité d'un atelier...).

Soulignons que l'associé gérant (comme l'associé majoritaire) peut être considéré comme salarié au regard de la protection sociale sans pour autant être considéré comme un véritable salarié au regard du droit du travail. Ce qui signifie que le salarié ne sera pas bénéficiaire de la réglementation sur le SMIC, de l'ensemble des dispositions du Code du travail protégeant les salariés, des indemnités de chômage en cas de licenciement... Bien que surprenante en droit strict, cette dualité du statut de salarié dépend de l'organisme intéressé par la qualification ; les caisses MSA sont plus souples que ne l'est Pôle emploi dans son approche. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5422-13 du Code du travail, seuls participent au régime d'assurance chômage les salariés titulaires d'un contrat de travail⁴⁵. Cette nuance distingue le GAEC de la SCOP. C'est ce qui explique notamment l'émergence de nouvelles formes d'agriculture de groupe. Les entrants en agriculture recherche aussi et surtout la couverture chômage.

2) L'affiliation sociale dans les sociétés commerciales

L'affiliation des associés dans les sociétés commerciales exerçant une activité de nature agricole répond aux mêmes critères que dans les sociétés civiles. Toutefois, des textes particuliers à certaines formes de sociétés commerciales obligent à un examen approfondi, comme c'est le cas des SCOP au regard du droit au chômage.

a) Statut social des associés dans les Sociétés A Responsabilité Limité (SARL)

L'affiliation des associés au régime des salariés ou des non-salariés dépend de la position de ces derniers dans la structure. Plusieurs critères déterminent ce statut : l'exercice de fonction de gérance, la détention du capital, le degré de vote, le lien de subordination eu égard à la société ou aux associés, la rémunération etc.

⁴² Article 1851 du Code civil

⁴³ Article 1848 et 1849 du Code civil

⁴⁴ Cass. civ. 2° ch. 24-4-1953.

⁴⁵ Voir directive UNEDIC n° 36-02 du 31-7-2002 ; en pratique, seuls les gérants associés minoritaires sont reconnus salariés. Ce positionnement reste celui de Pôle emploi (voir pole-emploi.fr) quand bien même l'UNEDIC a semblé un temps assouplir sa position (v. circ. 2011-14 du 9-3-2011).

Par conséquent, l'affiliation des gérants dépend pour une grande partie du capital social qu'ils détiennent dans la société, de leur prise de décision dans la société, dans leur pourcentage de vote dans les prises de décisions, dans leur part de gestion des actes courant de la société etc. Ainsi, trois situations peuvent se présenter : les gérants majoritaires, les gérants minoritaires rémunérés et les gérants non associés.

b) Statut social des associés dans les sociétés par actions simplifiées (SAS)

Dans les SAS, les présidents, mais également l'ensemble des autres dirigeants (qui peuvent avoir divers titres compte tenu de la liberté statutaire laissée dans ce type de société) sont considérés assimilés comme salariés⁴⁶. A l'instar des PDG de SA ou des gérants minoritaires de SARL, une rémunération est nécessaire pour acquérir ce statut. A défaut de rémunération, une affiliation non-salariée pourrait être prononcée.

Soulignons que la SASU, qui ne comporte qu'un seul associé, est la seule société dans laquelle le dirigeant actionnaire unique (président) peut être affilié au régime des salariés agricoles.

Cependant, la qualité de salarié du président de SAS n'a pas pour effet de le placer systématiquement en lien de subordination vis-à-vis de la société, sauf à être titulaire d'un contrat de travail dans les SAS comportant plusieurs associés (ce qui suppose l'exercice de fonctions techniques, un lien de subordination...), il n'est donc pas soumis à l'assurance chômage, à la réglementation sur le SMIC...

Dans le régime général, l'absence de rémunération apparaît emporter une absence d'affiliation⁴⁷.

c) Statut social des associés dans les sociétés anonymes (SA)

Les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux de SA sont affiliés au régime des salariés agricoles⁴⁸ dès lors qu'ils perçoivent une rémunération⁴⁹ et ce, peu importe le montant du capital qu'ils détiennent. En l'absence de rémunération, et contrairement à la situation rencontrée dans le régime général de sécurité sociale, ces personnes sont systématiquement affiliées au régime des non-salariés agricoles⁵⁰, au titre de la présomption de salariat.

Les autres administrateurs, s'ils sont rémunérés, subordonnés et exercent une activité dans la société seront affiliés au régime des salariés. A défaut, ils seront considérés comme non-salariés.

Dans les SA dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance, les membres du directoire sont affiliés en qualité de salariés. Les présidents et membres du conseil de surveillance ne sont pas affiliés, toute rémunération à leur profit étant exclue⁵¹. En effet, le conseil de surveillance n'a qu'une mission de contrôle des organes de gestion et n'assure pas la gestion⁵².

B - Le lien de subordination : la condition clef pour prétendre au chômage en tant que salarié

L'intérêt de la distinction entre le régime des personnes non-salariés et le régime des salariés agricoles est que les cotisations des salariés sont, à base égale, plus élevées que celles des non-salariés. Elles présentent donc l'avantage d'offrir une protection sociale plus complète (indemnités journalières plus

⁴⁶Article L.722-20-9^e du CRPM

⁴⁷ Circ. Organic 2002-2004 du 30-1-2002 ; à noter que l'Acoss, dans sa circulaire 2002-46 du 8-2-2002, ne s'est pas prononcée expressément sur ce point.

⁴⁸ Article L.722-20-8 du CRPM

⁴⁹ Article L.722-20-8^e du CRPM

⁵⁰ Article L.722-10-5 du CRPM ; Cass. soc. 23-6-1997, aff. CMSA c/Mercier.

⁵¹ RM Labbé JO AN 3-12-90.

⁵² Cass. soc. 25-1-2001 n° 315 FS-FB Deville.

élevées en cas de maladie, congé maternité plus avantageux, retraite complémentaire plus conséquente ...). Les cotisations sociales salariées sont en effet, assises sur la rémunération du travail versée, contrairement aux non-salariés agricoles, qui cotisent sur la totalité de leur part de bénéfice lorsque la société, comme le GAEC, relève de l'IR. Il n'y a donc pas de pilotage de l'assiette en société civile agricole.

Ainsi, pour qu'il y ait un contrat de travail entre un associé et la société, deux éléments primordiaux doivent être présents, simultanément, en dehors de l'accomplissement d'une prestation de travail qui est un critère commun aux salariés comme aux non-salariés :

- Une rémunération
- Un lien de subordination
- Un travail effectif

La rémunération peut prendre la forme d'une rémunération en argent ou en nature, ou les deux cumulativement. Dans la SCOP agricole des Volonteurs ou de Belêtre, c'est ce qui semble être pratiqué. A noter, que dans une société la rémunération distribuée pour le travail salarié effectué doit être distinguée de la rémunération que reçoit l'associé salarié pour le capital qu'il a engagé (dividendes).

L'écueil dans le cadre des SCOP peut être le critère du lien de subordination. En effet, la jurisprudence considère que le lien de subordination consiste dans le fait que le travailleur reçoive les directives précises d'un donneur d'ordres sur les travaux à accomplir et qu'il les applique sous le contrôle et la surveillance de ce dernier. En pratique, le gérant, l'un des gérants, représentera la personne morale pour diriger le travail de l'associé salarié.

L'associé de SCOP peut en effet, cumuler son mandat social avec un contrat de travail. Il pourra ainsi bénéficier des allocations chômage si les fonctions exercées correspondent à des fonctions techniques, qu'elles donnent lieu à rémunération et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un lien de subordination. Attention, Pôle emploi peut toujours invoquer le caractère fictif du contrat de travail et de ce fait, refuser le bénéfice des allocations chômage. Pour déterminer le droit au chômage, il est donc préférable que l'associé de SCOP fasse une demande de renseignements, auprès de Pôle emploi.

Par ailleurs, lorsque le salarié est également associé, la loi crée un lien spécifique entre ces deux statuts. Ainsi, sauf dispositions contraires des statuts, la renonciation à la qualité d'associé entraîne la rupture simultanée du contrat de travail.

Les dirigeants de SCOP peuvent également cumuler leur mandat social avec un contrat de travail. Les gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération de la société, au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise, s'ils ne le sont déjà à un autre titre. S'ils peuvent bénéficier, de plein droit, de la législation du travail et de l'assurance chômage, ils doivent également respecter les conditions liées au salariat. Le lien de subordination sera alors également requis. Cela interroge alors le rôle d'un des co-gérants à cette fonction. La SCOP prône le fait que les associés soient tous gérants de la société. Les associés co-gérants sont tous traités sur un même pied d'égalité, comme les associés de GAEC. Les associés peuvent prendre part aux actes de gestion, ils ont les mêmes droits de vote etc. Cependant, pour prétendre au chômage, il faut nécessairement prouver un lien de subordination avec une tierce personne qui « contrôle et surveille les activités » au sein de la structure. Ainsi, un faisceau d'indices plaideraient pour un non-automatisme du droit au chômage accordé aux associés de SCOP. Le doute est permis sur la preuve du lien de subordination entre associés. Dans ce cas, qui peut être nommé « donneur d'ordres » ? Le conseil de surveillance de la société pourrait-il endosser ce rôle ? Le Conseil d'administration ?

En somme, le lien de subordination doit être prouvé pour prétendre au chômage⁵³, au risque de ne pas pouvoir le faire. Ce critère est donc capital. En société civile, il est parfois refusé le salariat à un aide familial ou à un conjoint-salarié du fait que le lien de subordination ne puisse être prouvé. Il est donc parfois difficile de démontrer le statut de salariat voire impossible.

Les associés de SCOP devront donc être attentifs à cette preuve au risque de ne pas prétendre au chômage. Cela réinterroge alors le statut de co-gérant. Les associés sont-ils réellement sur un même pied d'égalité au même titre que le GAEC dans la mesure où le lien de subordination propre à leur statut de salarié impose le contrôle et la surveillance des travaux par un « donneur d'ordres » ?

C - La nature et les paiements des cotisations sociales

1) *L'associé non salarié*

Les cotisations et contributions sociales sont basées sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des non-salariés. Ces derniers sont issus des déclarations fiscales effectuées par les associés.

Si la société relève de l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales sont assises sur la part de bénéfices agricoles revenant à chaque associé. Les revenus professionnels de l'associé exploitant peuvent également prendre en compte une partie des bénéfices agricoles attribués aux associés non exploitants appartenant à son groupe familial restreint (conjoint ou partenaire de Pacs et enfants mineurs)⁵⁴.

Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette de cotisations sera composée des rémunérations d'activité et de ses dividendes perçues par l'associé exploitant⁵⁵ et d'une partie des revenus de capitaux mobiliers attribués aux membres de sa famille (conjoint ou partenaire Pacs et enfants mineurs) et à lui-même⁵⁶.

2) *L'associé salarié*

Dès lors que les conditions du contrat de travail sont remplies (travail effectif, rémunération perçue, lien de subordination respecté), l'associé doit acquitter les cotisations dont sont redevables tous les salariés. L'assiette repose sur les salaires versés aux associés tels qu'ils résultent des fiches de paie. En cela, le salariat est moins avantageux au regard du droit social agricole.

Ainsi, l'associé reçoit, d'une part, un salaire, et d'autre part, une quote-part de résultat. Cette dernière va supporter les contributions sociales (CSG et CRDS). Cependant, fiscalement, les rémunérations prélevés par les associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu doivent demeurer comprises dans les bénéfices de la société. Par suite, la rémunération que l'associé-salarié perçoit est considérée comme une avance sur la répartition des bénéfices sociaux et doit à ce titre être imposée dans la catégorie des bénéfices agricoles même si, socialement, il s'agit bien d'un salaire⁵⁷.

⁵³ Cela a été rappelé dans l'arrêt de la Cour de cassation, civil, chambre sociale, 22 octobre 2015, 14-13.886

⁵⁴ Article L.731-14, 4°, b) du CRPM modifié par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

⁵⁵ Il s'agit en principe des rémunérations dites de l'article 62 du CGI (gérance majoritaire)

⁵⁶ Article L.731-14, 4° a) du CRPM, modifié par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette même loi a supprimé l'assiette forfaitaire de 2028 SMIC de l'article L.731-17 (abrogé) applicable à défaut d'une rémunération du travail

⁵⁷ BOI-BIC-CHG-40-50-10

3) Le paiement des cotisations sociales

Les cotisations sociales dues par chaque associé constituent des charges personnelles. En pratique, il arrive que celles-ci soient payées par la société.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- les cotisations sont payées par la société mais pour le compte de chacun de ses associés ;
- les cotisations sont payées par la société et sont comptabilisées comme charges.

Dans la première hypothèse, les cotisations sont inscrites en débit dans les comptes courants des associés. Le résultat se trouve augmenté des cotisations, les comptes courants étant pris en compte pour la détermination du résultat.

Dans la seconde hypothèse, la comptabilisation a deux effets. D'une part, les cotisations constituent une charge venant en déduction du résultat de la société. D'autre part, la prise en charge des cotisations est assimilée à un complément de rémunération ; son montant doit alors être pris en compte pour la détermination du revenu imposable au nom de l'associé.

Dans les deux cas, les cotisations personnelles sont déductibles de la quote-part de chaque associé.

Les associés ont toute liberté quant au choix de l'un ou l'autre des mécanismes.

Le premier mécanisme a pour effet de faire supporter la charge effective des cotisations personnelles par chaque associé concerné.

Avec le second mécanisme, une partie des cotisations dues par certains associés est supportée par les autres membres de la société. Les cotisations dues par les associés redevables du montant le plus élevé peuvent être supportées par les associés, débiteurs de cotisations moins importantes.

III - UNE VOLONTE DIFFERENTE EN GAEC ET EN SCOP DE CAPITALISER, A QUELQUES NUANCES PRES

Le GAEC et la SCOP pratiquent tous les deux une activité agricole voire commerciale pour la SCOP. Le GAEC rémunère le travail et la capitalisation en raison des avantages fiscaux et agricoles dont il profite. La SCOP ne profite d'aucun des avantages liés à l'agriculture et ce, en raison de son statut juridique sous forme commerciale. La SCOP rémunère le travail seulement. Les associés de SCOP agricoles font le choix de ne pas capitaliser.

Toutefois, pour une même activité, l'un profite d'avantages fiscaux et économiques de taille, tandis que l'autre ne profite d'aucun des avantages. Cela n'est pas lié à l'activité exercée mais à la forme juridique de la société. Cela réinterroge indubitablement la définition juridique de l'agriculteur. Grosso modo, pourquoi soutenir un certain type de structure et non un métier ? L'inexistence de la définition juridique en droit français du métier d'agriculteur pourrait porter le flanc à la critique.

A - Une fiscalité différente en GAEC et en SCOP : des conséquences patentes sur le capital de la société

Le GAEC et la SCOP ne profitent pas de la même imposition. L'imposition sur le revenu ou l'imposition sur la société entraînent des avantages et des inconvénients différents. Toutefois, l'un des points

importants en agriculture dont ne profitent pas la SCOP agricole concerne les exonérations fiscales, qui peuvent être un réel confort financier.

1) L'Impôt sur le Revenu (IR)

L'IR s'applique aux personnes physiques. Si dans certaines sociétés, les règles de l'IR s'appliquent pour la détermination de leur bénéfices, l'impôt est néanmoins établi au nom de leurs membres et non au nom de la société elle-même. Ce régime, dit de « transparence fiscale », concerne les sociétés de personnes et assimilées.

Cela signifie que pour la détermination et l'imposition de leurs bénéfices, les sociétés de personnes et groupements assimilés sont soumis, sauf option pour l'IS, à un régime de « semis transparence » (qualifié le plus souvent de « transparente »). Il s'agit d'un régime hybride, dans lequel les résultats sont déterminés, déclarés et vérifiés au niveau de la société ou du groupement lui-même, mais sont imposés au nom des associés, chacun pour la part lui revenant.

Dans ce cadre, les sociétés civiles agricoles sont soumises aux règles des Bénéfices agricoles (BA) pour la détermination de leurs résultats. Cette fiscalité agricole, taillée pour des entreprises d'importance petite et moyenne, s'avère favorable sous certains aspects (déductions du résultat spécifiques, traitement des stocks, imposition des plus-values, et régime de micro-entreprise pour les GAEC et EARL unipersonnelles).

Les sociétés civiles agricoles peuvent néanmoins relever de l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option. Trois situations peuvent conduire à un assujettissement à ce régime d'imposition :

- Volontairement, en cas d'exercice de l'option⁵⁸ prévue à cet effet
- De plein droit lorsque la société se livre à une exploitation ou à des opérations présentant au sens fiscal un caractère industriel ou commercial (Exemple : Un GAEC qui réaliserait de l'achat-revente). Cela s'applique dès lors que les recettes commerciales et non commerciales dépassent soit 50 % des recettes totales soit 100 000 € TTC ⁵⁹ en cas d'activités de production d'énergies d'origine photovoltaïque ou éolienne⁶⁰
- Ou en cas de transformation de la société civile en une autre forme de société relevant de plein droit de l'IS (ex : société commerciale comme la SARL ou la SAS).

2) L'Impôt sur les Sociétés (IS)

Deux motivations essentielles peuvent conduire au choix de l'IS :

- Le paiement de cotisations sociales sur la rémunération de travail (Critère auquel sont particulièrement attachés les porteurs de projets de SCOP agricole)
- La limite des prélèvements fiscaux et sociaux sur les bénéfices non distribués

Une série d'inconvénients doit être prise en compte :

- La disparition des avantages de l'IR BA
- Les règles complexes de distribution des résultats

⁵⁸Article 206-3 du CGI

⁵⁹Article 75 du CGI

⁶⁰Article 75 A du CGI

L'IS frappe les bénéfices des sociétés de capitaux et des personnes morales, qui leur sont fiscalement assimilés. Les bénéfices passibles de l'IS sont déterminés, en principe, de la même manière que les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) soumis à l'IR. A la différence de l'IR, les règles prévues en matière de BIC s'appliquent quelle que soit la nature de l'activité de la société passible à l'IS, même lorsque cette activité n'est pas commerciale.

L'IS est établi au nom de la personne morale. Le choix de l'IS fait donc supporter l'imposition des bénéfices directement sur l'entreprise et non sur les associés comme à l'IR. Les époux et/ou les associés sont quant à eux imposés personnellement sur les rémunérations et les dividendes qu'ils perçoivent.

3) Les plus-values : un avantage à l'IR BA

Régimes applicables dans les sociétés relevant de l'IR-BA :

Dans toutes les entreprises, les plus et moins-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé constituent par principe une partie du résultat imposable. Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'IR telles que les GAEC et les sociétés civiles agricoles, sont majoritairement mieux traitées que celles constatées par les sociétés soumises à l'IS auquel sont soumises les SCOP (sous l'IR : taxation des plus-values long terme à taux proportionnel récemment abaissé à 12,8 % , existence de divers régimes d'exonération totale ou partielle).

Quatre régimes de faveur applicables sous le régime IR des sociétés de personnes sont à mentionner :

- Exonération des plus-values en fonction des recettes (CGI, art. 151 septies) :

Les activités agricoles peuvent être exonérées de plus-values de cessions à deux conditions :

- ✓ L'activité doit être exercée à titre professionnelle pendant au moins cinq ans
- ✓ Le cédant doit réaliser un montant de recettes qui n'excède pas certaines limites

Par conséquent, « *L'exonération des plus-values est réservée aux entreprises ou sociétés dont le montant des recettes annuelles n'excèdent pas 250 000 € pour les entreprises relevant des bénéfices agricoles. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive est prévue lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 €.* ⁶¹ » L'exonération est réservée aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, exercée à titre professionnel. Lorsque la plus-value est réalisée par une société (cession d'élément d'actif) l'exonération peut bénéficier à tous les associés, y compris ceux qui ne participent pas à l'activité.

A noter que dans les sociétés civiles agricoles relevant du régime IR-BA, des règles de transparence permettent d'apprécier le respect de ces conditions personnellement au niveau des associés exploitants⁶².

Lorsque le bien cédé est inscrit à l'actif d'un GAEC dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel, les conditions d'exonération étaient appréciées au niveau de chaque associé conformément au 2° de l'article 71 du CGI.

Par suite, la quote-part de plus-value revenant à l'associé d'un GAEC est exonérée lorsque, conformément à l'article 70 du CGI, la moyenne de sa quote-part dans les recettes du groupement

⁶¹ BOI-BA-BASE-20-20-30-20-20160406 du BoFip

⁶² Article 70 du CGI ; BOI-BA-BASE-20-20-30-30.

augmentée éventuellement de ses recettes personnelles, calculée sur les deux années civiles précédentes, était inférieure à 250 000 €.

Le deuxième alinéa de l'article 70 du CGI étend la solution à l'ensemble des sociétés civiles agricoles relevant de l'IR pour les associés qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre de ces sociétés.

Le deuxième alinéa de l'article 70 du CGI vise uniquement les plus-values réalisées par une société civile agricole non soumise à l'IS.

De même, les plus-values sur parts sociales réalisées par les associés exploitants de ces sociétés à l'IR-BA sont qualifiées de professionnelles⁶³, et peuvent également bénéficier du régime d'exonération de l'article 151 septies.

A contrario, dans les SCOP, il y a application de l'IS. Il n'y a donc pas d'exonération de la plus-value. Par ailleurs, les recettes sont prises en compte, au niveau de la société, elles n'ont donc pas d'objet.

- **Exonération des plus-values de l'exploitant au moment du départ en retraite (CGI, art. 151 septies A)**

Cette exonération est applicable dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (entreprise individuelle assujetties à l'IR ou sociétés de personnes). La cession doit être réalisée à titre onéreux et porter sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable dans une société soumise au régime des sociétés de personne au sein de laquelle il exerce son activité à titre professionnel.

Des conditions d'application de l'exonération en cas de départ en retraite doivent être respectées, parmi lesquelles :

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- Une absence totale de contrôle de l'entreprise cessionnaire par le cédant est requise. Il ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise (dans un délai de 24 mois).

- **Abattement applicable aux plus-values immobilières long terme (CGI, art. 151 septies B)**

Les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième année lorsque ces plus-values portent sur :

- Des biens immobiliers qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou
- de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

⁶³ Article 151 nonies I du CGI

- Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (CGI, 238 quindecies)

L'exonération porte sur les plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Sa portée est fonction de la valeur des éléments transmis. Ainsi, l'exonération est totale si la valeur de transmission est inférieure à 300 000 € ou partielle, si cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Cependant, si la cession s'effectue à titre onéreux, une condition supplémentaire est requise : l'absence de contrôle de l'entreprise cessionnaire par le cédant. Dans ce cadre aussi, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

Traitement des plus-values sous l'IS :

Les plus-values réalisées par une société soumise à l'IS participent à la constitution de son résultat fiscal. Elles sont donc soumises à l'impôt en tant que résultat courant (taux réduit de 15 % ou taux de droit commun de l'IS). Le seul régime de faveur applicable concerne les cessions de parts sociales qualifiées de titres de participation⁶⁴.

Du fait d'un niveau de capitalisation élevé et d'un cycle de rotation régulier du matériel, l'activité agricole, qu'elle soit exercée dans une société civile relevant de l'IR-BA ou par une SCOP, génère régulièrement des plus-values. Leur traitement fiscal y est néanmoins plus favorable à l'IR-BA qu'à l'IS. Un élément de comparaison qui, sur ce point particulier, n'avantage pas les SCOP.

B – Une attribution des aides économiques différente en GAEC et en SCOP : des conséquences non sans équivoques sur l'activité agricole

Les sociétés civiles agricoles bénéficient de régimes de dotations propres à l'agriculture, notamment elles bénéficient de différentes réglementations économiques définies et encadrées par la Politique Agricole Commune (PAC) de l'Union Européenne. Dans certains domaines, la structure sociétaire n'aura aucune incidence. Pour d'autres, la forme de la société et notamment de la SCOP, peut être un élément déterminant quant à l'octroi ou au refus de l'aide.

1) Les paiements directs du 1^{er} pilier de la PAC

Toutes les formes sociétaires peuvent prétendre aux aides du 1^{er} pilier de la PAC⁶⁵. Toutefois, l'exploitation doit respecter certaines conditions : Elle doit d'abord exercer une activité agricole⁶⁶ et l'exploitation doit être active⁶⁷.

⁶⁴ BOI-BIC-PVMV-30-10-20170503 et article 39 du CGI, 17 alinéa du 5°

⁶⁵ C'est-à-dire, l'ensemble des paiements directs (aides découplées [paiements : de base, vert, redistributif, en faveur des jeunes agriculteurs] ; aides couplées [aides : aux bovins allaitants, aux bovins laitiers, aux veaux sous la mère et aux veaux bio, ovines, caprines, aux plantes riches en protéines (plusieurs aides ciblées), à la production de blé dur, à la production de fruits transformés (certains fruits), à la production de pommes de terre féculières, à la production de chanvre, à la production de houblon, à la production de semences de graminées, à la production de riz] ; aides POSEI [primes : aux petits ruminants, à l'abattage ; aides : au développement et au maintien du cheptel allaitant, directes à Mayotte])

⁶⁶ Notons que l'affiliation à la MSA permet de présumer, a priori, l'exercice d'une activité agricole, mais le périmètre de la définition européenne de l'activité agricole ne correspond pas exactement à celui de la définition du droit français, notamment au regard des activités équestres

⁶⁷ Cette dernière condition concerne le fait de ne pas exercer une activité relevant de la liste négative établie par l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Le GAEC et la SCOP agricole en tant que sociétés dont l'objet même est l'exploitation agricole pourront prétendre aux mêmes aides que les exploitants individuels⁶⁸ :

- Droits à Paiement de Base (DPB)
- Aides couplées (ABA, ABL...)

Toutefois, elles devront en remplir les conditions, et lorsqu'en SCOP leurs différents seuils seront examinés au niveau de la société en tant que personne morale exploitante, en GAEC la transparence est applicable.

Les DPB sont une aide en trois parties : le paiement de base, le paiement vert et le paiement redistributif. Le DPB est versé en fonction des surfaces exploitées.

Les aides couplées sont accordées à l'exploitation agricole, lorsque celle-ci a certaines productions. Dans l'hypothèse, dans laquelle l'exploitation aurait plusieurs productions aidées alors elle pourrait bénéficier de plusieurs aides couplées. Ces aides profitent en particulier à l'élevage.

Pour pouvoir bénéficier des aides visées il faut donc répondre aux conditions suivantes :

- Être agriculteur au sens du règlement européen c'est-à-dire que la personne physique (ou le groupe de personnes physiques) ou la personne morale doit avoir une exploitation et exercer une activité agricole
- Être actif, c'est à dire ne pas exercer une activité relevant de la liste négative

Pour être éligible aux aides visées le demandeur doit :

- Être une personne physique ou morale
- Avoir une exploitation
- Avoir une activité agricole
- Être actif

La SCOP agricole rentre donc dans ces critères d'éligibilité du premier pilier de la PAC.

Par ailleurs pour percevoir les paiements directs, l'agriculteur actif doit remplir les conditions minimales d'octroi des paiements directs définies dans l'article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013. Cet article précise que : « *L'expérience acquise dans le cadre de l'application des différents régimes de soutien en faveur des agriculteurs montre que, dans certains cas, le soutien était accordé à des personnes physiques ou morales dont l'objectif commercial n'était pas, ou n'était que de façon marginale, lié à l'exercice d'une activité agricole. Afin de garantir un meilleur ciblage du soutien, il importe que les États membres s'abstiennent d'octroyer des paiements directs à certaines personnes physiques ou morales, à moins que celles-ci ne soient en mesure de démontrer que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal. Les États membres devraient en outre avoir la possibilité de ne pas octroyer de paiements directs à d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité agricole est marginale. Toutefois, il convient de leur permettre d'octroyer des paiements directs aux petits agriculteurs à temps partiel, car ces derniers contribuent directement à la vitalité des zones rurales. Les États membres devraient également s'abstenir d'octroyer des paiements directs à des personnes physiques ou morales dont les surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture et qui n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale.* »

L'article 10 du règlement européen étaye le fait que les SCOP agricoles sont visées par les aides du premier pilier de la PAC.

⁶⁸ Une instruction annuelle définit les conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, pour 2017, il s'agit de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04/07/2017

2) Les aides au développement

La politique européenne de développement rural, qualifiée de second pilier de la PAC, permet de cofinancer, entre les Etats membres et l'Union européenne, des mesures de développement extrêmement variées. Certaines de ces aides du 2nd pilier⁶⁹ sont soumises aux mêmes principes généraux d'accès que celles du 1^{er} pilier⁷⁰. Il est nécessaire de vérifier que les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides, et décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres, soient remplies par les sociétés. Concernant ces réglementations, il faut noter qu'un socle réglementaire national perdure, avec des aspects régionaux traités dans les Programmes de Développement Rural Régional (PDRR), concernant l'ICHN ; l'installation des jeunes agriculteurs sous la forme de la DJA (Dotation aux jeunes agriculteurs⁷¹) ; la protection contre les prédateurs ; les mesures agro-environnementales (MAEC). Pour d'autres, il conviendra de se référer aux textes qui leurs sont spécifiques dans le PDRR dont dépend l'exploitation.

Il est cependant possible d'affirmer qu'une société civile agricole, dont l'objet statutaire et effectif serait bien l'exploitation agricole et dont le capital serait majoritairement détenu par un ou plusieurs associés exploitants, qualifiés de non-salariés agricoles au sens de la MSA devrait, a priori, avoir accès à ces aides au développement. Dans les autres cas, une vérification au cas par cas s'impose.

Il apparaît que certaines de ces aides ne sont donc pas accessibles à la SCOP dans la mesure où les associés sont salariés agricoles. A bien des égards cela est regrettable notamment concernant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, concernant les aides à l'agriculture biologique, concernant le plan de compétitivité et d'adaptation des Entreprises Agricoles et concernant les aides d'Etat en cas d'urgence sanitaire (abattage de troupeau pour problème sanitaires, grêle, inondation etc.).

Les associés de SCOP sont bien des agriculteurs, ils dédient leur temps à leur activité. Cependant, ils ne profitent d'aucun des avantages dont profitent les sociétés civiles agricoles, en raison du statut social de leurs associés. Cela peut donc indubitablement freiner les projets d'installation agricole sous des formes différentes.

3) Aides à l'installation

Les aides à l'installation visent à soutenir financièrement les jeunes agriculteurs pour leur première installation et à favoriser la viabilité économique de leur projet. Cette aide est financée par les crédits européens sur le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des crédits nationaux.

Les conditions pour bénéficier de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs sont les suivantes :

- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation individuel ou en société
- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation
- Disposer de la capacité professionnelle à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession d'un diplôme agricole conférant le niveau IV et par la possession d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP)
- Présenter un Plan d'Entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans et permettre de dégager un revenu au moins égal à un SMIC net annuel à son terme

⁶⁹ Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) ; aides à l'agriculture biologique ; aides à la gestion des risques (assurance récolte et fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale) ; aides aux systèmes de qualité ; aides à l'installation

⁷⁰ Voir, pour 2017, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04/07/2017

⁷¹ Actuellement en cours de modification, loi de Finances 2019

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment pendant 4 ans minimum à :

- Rester chef d'exploitation non salarié agricole
- Tenir une comptabilité de gestion
- Mettre en œuvre son Plan d'Entreprise

Un jeune agriculteur s'installant en société civile agricole pourra bénéficier des aides à l'installation, à condition qu'il remplisse les conditions, au même titre qu'un exploitant individuel. Il doit également vérifier certaines conditions propres à la société⁷². Notamment, le jeune agriculteur doit s'installer, pour la première fois, comme associé-exploitant non salarié avec au minimum de 10 % des parts sociales de la société, dont l'objet est la production agricole, et dont la Production Brute Standard (PBS)⁷³ est supérieure ou égale à 10 000 euros par exploitation et inférieure ou égale à 1 200 000 euros par associé exploitant. Le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de la société.

Cependant, un associé co-gérant, salarié de SCOP, qui s'installe en agriculture est exclu de ces aides. En effet, elles concernent seulement toute personne qui souhaite s'installer comme exploitant agricole à titre individuel ou au sein d'une société agricole en tant que chef d'exploitation avec le statut social de non-salarié agricole. Ce critère exclu les SCOP agricoles.

Il est donc curieux de voir qu'un jeune agriculteur qui s'installerait en SCOP agricole, pourrait répondre à l'ensemble des conditions pour pouvoir bénéficier de la DJA mais serait pourtant exclu des aides en raison du non-respect du statut social requis. Cela peut donc vraiment décourager un exploitant à poursuivre son activité dans des formes innovantes de sociétés. Le statut de non salarié agricole ne convient pas à l'ensemble des profils. Certains peuvent choisir d'autres formes sociétaires afin de répondre à un type d'agriculteur innovant comme l'agriculteur « entrepreneur salarié » prôné en SCOP. Faut-il repenser voire élargir l'application des aides exclusivement aux activités agricoles et pas exclusivement aux statuts sociaux agricoles ? L'objectif est de remédier aux 161 000 départs en retraite prévus d'ici 2022. L'objectif n'est-il donc pas d'encourager les projets en agriculture ?

4) Les Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (ICHN)

Par détermination de la loi, seules les sociétés civiles agricoles et les entreprises individuelles sont éligibles aux ICHN. Les SCOP agricoles et tout autre forme sociétaire sont exclues du dispositif.

L'avantage dont bénéficient les sociétés civiles agricoles qui remplissent les conditions générales d'obtention des ICHN⁷⁴ applicables aux exploitations individuelles est qu'elle sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 75 hectares primés à l'ICHN animale et, le cas échéant 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne, sous réserve qu'au moins un des associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel⁷⁵.

⁷² Voir instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015, modifiée, concernant la réforme des prêts bonifiés et la revalorisation de la DJA, par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-479 du 22/05/2017

⁷³ Valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent

⁷⁴ Pour la campagne 2016, voir instruction technique DGPE/SDPAC/2017-53 du 10/01/2017

⁷⁵ Notamment au regard de son revenu d'activité agricole par rapport à ses revenus non agricoles

Ces aides sont attribuées aux exploitations situées dans des zones géographiques défavorisées comme par exemple la haute-montagne. Encore une fois, ces aides versées seulement à certaines exploitations qui répondent aux critères des exploitations individuelles et sociétaires civiles agricoles, excluent du dispositif certains porteurs de projets qui ne dédient pourtant leur activité qu'à l'agriculture, mais dans des schémas différents que les schémas classiques.

5) Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt n'est pas favorable aux sociétés autres que les sociétés civiles agricoles à l'IR BA. La SCOP est donc exclu de ce dispositif. Cela est regrettable pour les associés de SCOP, qui pratiquent essentiellement une activité biologique.

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique⁷⁶ est une aide publique à destination des exploitations individuelles et des sociétés civiles agricoles, qui pratiquent une agriculture biologique⁷⁷. L'article 63 du CGI encadre les activités qui peuvent bénéficier de cette aide. Ces activités sont aussi exercées dans le cadre de la SCOP agricole, mais celle-ci est exclu de ce régime en raison de sa forme sociétaire et de sa fiscalité.

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique a été étendu jusqu'en 2020 par la loi de finances pour l'année 2018. Par conséquent, un amendement a été voté réévaluant le montant de ce crédit. Il est fixé pour les années 2018 à 2020 à 3 500€ par an. Cette aide n'est donc pas négligeable pour tous les exploitants agricoles. Concernant les sociétés civiles agricoles, celles-ci doivent avoir un minimum de 40% de leur recette qui relève de la production biologique. Le crédit d'impôt s'applique alors à l'impôt sur les bénéfices, peu importe le régime d'exploitation.

De plus, cette aide se cumule avec l'aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique. Les sociétés civiles agricoles peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt, si elles sont déjà éligibles à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique. Toutefois, la somme des deux aides ne pourra pas excéder 4000 €.

Une spécificité concerne encore exclusivement le GAEC. En effet, le GAEC est également éligible au crédit d'impôt, s'il répond aux critères pour en bénéficier. Cependant, là encore, le calcul sera effectué en fonction du nombre d'associés et il ne sera donc pas effectué pour la société contrairement aux autres formes sociétaires agricoles. L'avantage est donc de taille !

Ainsi, dans l'hypothèse où le GAEC bénéficie uniquement du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, le plafond sera fixé à 14 000 € par associé. Dans l'hypothèse où le GAEC bénéficie du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, le plafond sera fixé à 16 000 € par associé.

Cette aide non négligeable n'est pas accordée à la SCOP.

6) La transparence GAEC

Parmi les avantages économiques agricoles propres aux sociétés civiles agricoles, le GAEC profite d'un avantage supplémentaire et exclusif : la transparence GAEC.

⁷⁶ Article 244 quater L du CGI

⁷⁷ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques

La transparence est un principe propre au GAEC. Les associés ont, en principe, les mêmes droits qu'un chef d'exploitation « *Pour tout ce qui touche leur statut professionnel et notamment économique, social et fiscal* ». Ce principe dit de transparence, ou d'équivalence de traitement entre un associé de GAEC et un exploitant individuel, est spécifique au GAEC total (le GAEC partiel en est exclu).

Le principe de transparence offre ainsi une formule sociétaire très avantageuse aux associés de GAEC par rapport aux membres des autres sociétés d'exploitation agricole. C'est la raison pour laquelle, en contrepartie de cette faveur, il existe des critères légaux pour la mise en place d'un GAEC, qui sont strictement contrôlés par l'autorité administrative sous peine de perte de la transparence et de l'agrément concédés.

En effet, la constitution d'un GAEC n'est pas libre. Pour être qualifié de GAEC, la société doit être agréée par le préfet (En pratique la DDT(M), après avis d'une formation spécialisée de la CDOA, la CDO GAEC). Le préfet traite la demande d'agrément dans les trois mois de son dépôt (son silence vaut refus).

Des contrôles existent aussi. Ainsi, les modifications apportées au GAEC par les associés et qui impactent ses modalités de fonctionnement doivent être soumises à l'agrément du Préfet. De plus la DDTM contrôle chaque GAEC, au moins une fois tous les 4 ans. En cas de non respect des critères d'agrément celui-ci est retiré et la transparence est supprimée. Cette année 2019, d'importants contrôles ont eu lieu. A l'issue de ces contrôles, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont réalisé une Foire Aux Questions GAEC⁷⁸ afin de recenser toutes les questions liées à ces contrôles. Pour rappel, les principaux critères d'agrément concernent les activités des associés, les activités extérieures des associés, les activités de la société, la mise en commun totale ou partielle, l'interdiction de concurrence, le partage du bénéfice et les droits de vote ...

Ainsi, pour prétendre à la transparence GAEC, cette société est soumise à un encadrement stricte de ses activités et à des contrôles sévères. A contrario, malgré l'absence d'aides économiques, la SCOP agricole jouit d'une liberté entrepreneuriale. Cette société innovante peut diversifier ses activités, dépasser les seuils de bénéfices commerciaux sans « rendre de compte » à la loi. Toutefois, des systèmes économiques incitatifs pourraient aider les nouvelles formes sociétaires agricoles à émerger. L'activité agricole reste semblable pour autant elle n'a pas la même aide en fonction de la forme juridique dans laquelle elle se pratique.

7) Ouverture : Les aides économiques et le statut d'agriculteur

L'associé de SCOP n'est donc pas véritablement reconnu comme agriculteur au sens de la réglementation agricole. Cela intéresse donc de nouveau la question de la définition juridique du statut d'agriculteur.

En effet, il est nécessaire de préciser que la question des aides économiques agricoles interroge la question de la définition du statut de l'agriculteur. Ce débat vif et actuel n'a pas été véritablement tranché en France. La résolution de cette question pourrait pourtant éclairer un certain nombre de points d'ombre. Si les aides pouvaient être accordées aux agriculteurs reconnus en tant que tels, différenciés de leur structure d'exploitation et de leur statut social dans celle-ci, cela simplifierait les choses.

Le registre des actifs agricoles a vu le jour récemment. Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018 les chefs d'exploitation

⁷⁸ disponible sur le site de GAEC & SOCIETES

agricole et dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles.

A l'instar des autres secteurs d'activité, l'inscription au registre des actifs agricoles permet ainsi à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel. Toutefois, malgré ce registre, il n'existe pas une réelle définition de l'agriculteur professionnel, ce qui rend certaines situations compliquées.

Une définition européenne existe pourtant. En effet, l'article 4 du règlement européen n°1307/2013 définit l'agriculteur comme suit : « *l'agriculteur est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole* ». Cette définition n'est pas strictement identique à la définition de l'exploitant agricole telle que l'entend la France.

L'objectif n'est pas de traiter le sujet, mais de mettre le doigt sur la question. Si le registre des actifs agricoles est une première pierre à la définition du statut de l'agriculteur professionnel, la solution n'est quand même pas pleine et entière. L'enjeu est surtout de pouvoir inclure dans ce statut tous les agriculteurs malgré les différentes formes d'entreprises qu'ils choisissent. Le nerf de la guerre est l'argent. Il est regrettable que ceux qui font de l'activité agricole leur métier et leur passion, ne soient pas considérés comme des « agriculteurs ». Ce, en raison des formes innovantes de structures ou de statuts sociaux, qu'ils créent (Agriculteur urbain, associés de SCOP agricole, etc...).

Conclusion

La France doit remédier aux 161 000 départs à la retraite d'exploitations agricoles prévus d'ici 2022. Dans un spectre plus large encore, l'Europe doit remédier au chiffre de 6 % d'agriculteurs de moins de 35 ans. Les enjeux sont brûlants.

Toutefois, l'agriculture a toujours fait preuve d'une grande adaptabilité. Les sociétés agricoles en sont le premier exemple. Un bref historique, des GAEC étaye ce caractère. En effet, ce groupement est né en 1963 permettant à l'ensemble des travailleurs d'une exploitation familiale d'être associés, chefs d'exploitation. Cela a permis une indépendance financière de chacun et une solidarité parfaitement aboutie. Puis en 2010, le GAEC permet à deux époux seuls de pouvoir créer un groupement. La femme passe du statut le plus souvent d'aide familiale ou de conjoint collaborateur à chef d'exploitation agricole. 2013 voit reconnue la transparence GAEC à chaque associé par l'Union-Européenne, ce qui encourage l'exercice de l'activité agricole sous forme sociétaire. 2014, ensuite, apporte une souplesse règlementaire avec l'encadrement de la pluriactivité agricole. Enfin, en 2016, l'impact des réformes est statistiquement visible. Le GAEC redevient la société regroupant le plus d'exploitants agricoles, soit plus de 20% de tous les chefs d'exploitation recensés. Il y a une augmentation importante du nombre de chefs d'exploitation. L'adaptabilité du modèle aux évolutions sociétales et agricoles ont permis de nombreuses réformes, qui ont sans cesse dynamisé le statut, sans perdre les valeurs qui font le GAEC.

Toutefois, si les sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA ...) profitent d'une bonne assise juridique, fiscale et sociale, d'autres formes sociétaires émergent ces quelques dernières années à l'instar de la SCOP agricole. Le GAEC sera donc peut-être encore amené à remettre en question son modèle pour s'adapter et assurer la pérennisation de l'activité agricole. **En quoi ces modèles (nous nous concentrerons sur la SCOP par rapport au GAEC) peuvent-ils influencer l'évolution de l'agriculture sociétaire de groupe ?**

1) Assurer un statut : être son propre chef en collectif

Être chef d'exploitation est une motivation première au choix du métier d'exploitant agricole. Le GAEC a notamment permis que chaque associé le soit au sein d'un groupe sans lien de subordination entre eux. La SCOP aspire également à ce schéma. Le GAEC et la SCOP sont tous deux fondés sur une même idée : la personne, en relation avec les autres dans un groupe, a plus de facilités que l'individu isolé pour créer les outils dont elle a besoin. En se regroupant et en partageant le travail, le capital et la gestion de leurs exploitations, les agriculteurs ont plus de capacité à investir, à organiser leur travail, à initier de nouvelles activités, à dégager du temps libre.

A l'heure de l'explosion des startups, le GAEC et la SCOP répondent à l'échelle agricole à l'envie des porteurs de projets et des jeunes d'être leur propre chef mais à plusieurs. Les décisions, la participation à l'activité, la gestion de la structure, la rémunération, le fonctionnement, l'organisation sont décidés à plusieurs ce qui permet de créer une véritable dynamique de groupe, qui profite à tous et à chacun.

En contrepartie de ce désir d'être chef d'exploitation, le collectif rassure. Entreprendre à plusieurs est davantage sécurisant, qu'entreprendre seul. Enfin, le collectif ramène à des valeurs humaines, qui aident à faire face à de nombreuses difficultés. Le monde de l'entreprise au XXI^e siècle a plus que jamais besoin de trouver du sens à son activité. Les valeurs sur lesquelles ont été fondées le GAEC sont pérennes et se retrouvent également dans la SCOP.

2) Des sociétés viables

Les sociétés agricoles doivent pouvoir rémunérer l'agriculteur pour être attrayante. Sur le sujet de la rémunération des associés, le GAEC et la SCOP ne s'entendent pas totalement.

Si la rémunération du travail en GAEC, bien que n'ayant pas la même nature, peut ressembler au salaire obligatoire versé à chaque associé, la SCOP ne voit pas la capitalisation sous le même angle. Pour le GAEC, il existe une rémunération du capital. En effet, les avantages fiscaux avec l'exonération des plus-values et les avantages liés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires agricoles permettent aux associés de sociétés civiles agricoles de capitaliser sur leur patrimoine : sur le foncier, sur les bâtiments ... A contrario, la SCOP ne souhaite pas rémunérer le capital mais simplement le travail. Par ailleurs, les associés de SCOP agricole souhaitent s'assurer une couverture chômage qui n'existe pas dans les sociétés agricoles. D'aucuns diront que les cotisations sociales aussi sont onéreuses, d'autres que la capitalisation du patrimoine est dispendieuse et que le régime de non salarié agricole n'est pas assez protecteur socialement. Ces approches ont des conséquences non négligeables sur la question de la transmission.

3) Permettre la transmission des sociétés et l'accès au foncier

La transmission et le renouvellement des générations en agriculture sont des sujets importants. Les exploitations deviennent de plus en plus difficiles à reprendre pour de jeunes agriculteurs⁷⁹ en raison des coûts de reprise. En société, il existe de nombreux avantages fiscaux pour transmettre, tel que le pacte Dutreil mais qui profitent essentiellement aux descendants des exploitants. Quid des nouveaux entrants en agriculture ? Quid des Non issus du Milieu Agricole (NIMA) ? Si les agriculteurs souhaitent trouver des repreneurs, si l'agriculture souhaite pérenniser l'activité, alors penser la transmission en famille ne peut plus être la seule solution.

Si l'on regarde les chiffres, les chefs d'exploitation sont de plus en plus vieux, et le renouvellement des générations s'opère de moins en moins dans les familles d'exploitants (c'est encore un métier dont la transmission est familiale mais de moins en moins). En 2003, 88% des agriculteurs étaient enfants d'agriculteurs (mais, en 1965, 90% des exploitants reprenaient la ferme de leurs parents, et ils ne sont plus que 69% en 2009). En 2014, 25 % des fils d'agriculteurs deviennent exploitants, et 47% deviennent cadres ou professions intellectuelles et, parmi les fils d'agriculteurs, on constate un allongement de la durée des études, et un report de la date d'installation (âge moyen 29 ans), ainsi qu'une augmentation de la proportion de pluriactifs (32%). Ainsi, aujourd'hui seulement 1 fils d'agriculteur sur 4 s'installe. Tous ces paramètres relativisent l'évidence de la reprise dans un cadre familial. Concernant le taux de reprise, seulement 15% des petites et moyennes exploitations ont un repreneur identifié (donc 5 agriculteurs sur 6 n'ont pas de repreneur identifié) alors que ce taux est à 25% pour les grandes exploitations. La reprise familiale, évidente d'antan, ne l'est plus.

Les porteurs de projets en SCOP Agricole, ne sont pas issus du milieu agricole. Ils ont pourtant voulu faire de l'agriculture un projet professionnel voire un projet de vie. Ainsi, concernant les SCOP agricoles étudiées, les porteurs de projets, Monsieur Mathieu LERSTEAU de la SCOP paysanne de Belêtré et Monsieur Rémy LEGER de la Ferme des Volontoux, ont voulu procéder à une installation classique mais ils y ont renoncé en raison du coût de la reprise. Avant de s'installer, l'associé de la SCOP paysanne de Belêtré fait part que, ses associés et lui-même ont dressé le constat du monde agricole. Ils se sont rendu compte de l'hémorragie de ce dernier, liée à plusieurs problématiques : le problème de la taille des exploitations, la difficulté des reprises, la difficulté de l'installation. L'une des questions qui leur tenait à cœur était celle du coût des reprises. Il est difficile voire impossible pour un hors cadre familial de supporter ce coût. En contrepoint, dans les transmissions familiales, il y a encore souvent un effort financier consenti par le cédant. Cette charge excessive de la reprise est liée aux coûts initiaux de

⁷⁹ Jeunes dans le sens « nouveaux entrants en agriculture » quel que soit l'âge

l'installation puis des différents agrandissements, financés par l'exploitants qui, arrivé à l'âge de la retraite, ressent le besoin de réaliser son capital pour compenser la faiblesse de sa retraite par répartition. Aujourd'hui, ceux qui reprennent ce sont les voisins agriculteurs. Ils s'agrandissent ainsi encore plus, le problème s'exacerbe, et le cercle devient vicieux. Faute que les voisins agriculteurs ne puissent pas reprendre la ferme d'à côté, ce sont des firmes qui à terme, reprendrait et ce n'est pas la solution non plus.

Pour cette raison, les membres de la SCOP ont préféré se structurer sous une forme coopérative, afin que la valeur de leurs parts de capital reste stabilisée à son nominal. C'est un choix collectif, les prochains entrants rentreront à cette valeur d'origine.

4) Accueillir les projets agricoles, accueillir les nouveaux profils d'agriculteurs dans les territoires

Pour remédier au chiffre de 6 % des agriculteurs âgées de moins de 35 ans en Europe, il est nécessaire de soutenir les projets agricoles dans les territoires.

L'installation agricole collective sous forme sociétaire représente par exemple 27,8 % des installations de jeunes de moins de 40 ans en GAEC en 2016. Selon l'Association Tarnaise d'Agriculture de Groupe, des projets d'installation collective d'un nouveau type émergent depuis une dizaine d'années et sont actuellement en recrudescence :

- menés par des groupes d'au moins trois personnes, majoritairement hors-cadre familial (HCF) et souvent constitués avant même d'avoir accès au foncier ;
- combinant des ateliers de production à haute valeur ajoutée (agriculture biologique, transformation, circuits courts) ;
- aspirant à un projet de vie où la dimension collective occupe une place centrale ;
- se distinguant des vagues néo-paysannes collectives antérieures par une volonté affirmée de professionnalisme et de pragmatisme économique.

Aider ces nouveaux porteurs de projets semble aller de soi. Le paradoxe est pourtant patent :

Les sociétés civiles agricoles et notamment le GAEC avec la transparence, profitent de nombreux avantages fiscaux et économiques, qui soutiennent et dynamisent les projets agricoles. Les aides à l'installation, les aides au développement, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, les exonérations de plus-values, les exonérations fiscales liées à la transmission sont des outils incitatifs à l'exercice de l'activité agricole sous forme sociétaire.

Toutefois, ces atouts ne profitent qu'aux associés ayant un statut social spécifique à l'agriculture et non à l'ensemble des personnes pratiquant une activité agricole dans le sens de l'article L.311-1 du Code rural.

Ce dualisme interroge indubitablement la définition française de l'agriculteur. A ce jour aucune définition juridique de l'agriculteur n'existe. Il semblerait plus logique d'accorder les aides aux agriculteurs qui exercent leurs activités selon des critères communs, plutôt que d'accorder les aides aux personnes répondant à un type de statut social et ce, malgré l'existence du registre des bénéficiaires effectifs, fondé lui-même sur un critère d'inscription de nature sociale : relever de l'AMEXA ou être dirigeant majoritaire de SA ou SAS.

Le système d'encouragement financier à l'installation a été cohérent pendant plusieurs années durant lesquelles les exploitations étaient transmises de génération en génération. Aujourd'hui, avec l'arrivée des nouveaux entrants en agriculture, l'arrivée de nouveaux projets dans des sociétés différentes que celles connues par le passé, certains acteurs agricoles s'en trouvent exclus.

5) Pérenniser le métier d'agriculteur

Le but des sociétés, et du GAEC comme de la SCOP, est également de pérenniser le métier d'agriculteur. Le collectif permet d'intégrer de nouveaux entrants et de les accompagner, d'accorder une place à leur projet, leur accorder une place pleine et entière dans la société.

Cependant, l'entrée en société civile agricole engage financièrement l'associé (les emprunts bancaires, la reprise des comptes-courants d'associés, les investissements de départ etc.). Par ailleurs, pour récupérer tout ou partie de son investissement l'associé doit travailler longuement dans l'exploitation pour s'assurer un capital lors de la vente ou de la transmission. Cet investissement financier long terme peut sembler « normal » lorsque le futur associé à évolué dans une tradition agricole et a donc été préparé à cela. Cela a aussi longtemps semblé logique puisque les associés reprenaient les terres et le patrimoine mobilier familial. L'objectif était donc évidemment de faire carrière dans l'agriculture et comme leurs pairs, de faire fructifier le patrimoine familial passé. Cette logique se transmettait de génération en génération.

Cependant, aujourd'hui, comme l'ont étayé les chiffres ci-dessus, la reprise familiale, évidente par le passé, ne l'est plus. Une partie des gens qui souhaitent entrer en agriculture le veulent non pas par tradition mais plus souvent par conviction. Par ailleurs, aujourd'hui les porteurs de projets en agriculture aujourd'hui sont souvent des personnes ayant eu des expériences professionnelles dans d'autres domaines que l'agriculture, notamment en tant que salarié. De plus, ils ne savent pas toujours combien de temps ils vont rester agriculteur : 10, 15, 55 ans ?

Par conséquent, les porteurs de projets de SCOP agricole ont choisi une structure sociétaire qui permette de faciliter les entrées et sorties des associés de manière à ce que l'entreprise soit pérenne malgré le renouvellement du personnel.

Ils ne désirent pas non plus capitaliser sur le patrimoine, qui ne leur appartient pas mais ils souhaitent s'assurer un salaire et surtout une couverture chômage. Il n'y a pas de plus-value sur la vente de l'outil. La SCOP est la propriété de la structure et non des personnes qui travaillent dedans. En effet, devenir agriculteur quand on n'est pas issu du milieu agricole, est parfois synonyme de s'essayer en agriculture. L'objectif n'est donc pas d'investir ou de s'endetter sur du long terme au départ, sans être assuré que l'activité plaira et assurera un revenu économique à l'avenir.

6) Assurer un patrimoine productif

Le GAEC et la SCOP ont tous deux à cœur d'avoir des associés participant de manière effective à l'activité de la société. Toutefois, le GAEC est soumis à diverses restrictions :

- D'une part il ne peut conclure que des activités juridiquement agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural. Tout dépassement de cet objet légal peut conduire au retrait de l'agrément du groupement. La SCOP n'est pas soumise à cette limite et peut admettre des activités agricoles et commerciales.
- D'autre part, le GAEC doit regrouper l'intégralité des activités de production pour être total. Si les associés ont une autre activité de production agricole à l'extérieur. Le GAEC est partiel mais ne bénéficie pas de la transparence. Plus encore, si certains ont une activité de production agricole à l'extérieur mais pas tous, le GAEC peut perdre son agrément. La SCOP n'est pas non plus soumise à cette restriction, mais ne bénéficie pas de la transparence. N'admet que l'exercice d'activités agricoles. L'objet civil du groupement interdit l'exercice d'activités commerciales. A contrario, la SCOP admet des activités agricoles et commerciales. La nuance est de taille.

Par ailleurs, l'article L.311-1 du Code rural a élargi les activités agricoles admises en société civile, notamment avec la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en 2014. Cette modification concerne les activités de méthanisation.

Par ailleurs, avec les nombreuses crises agricoles des dernières années, le prolongement des activités a également permis aux agriculteurs de diversifier leurs activités et de compléter leurs revenus économiques. De plus, la brèche fiscale qui a permis une tolérance sur le bénéfice des activités commerciales exercées en sociétés civiles agricoles a peut-être aussi incité les agriculteurs à développer d'autres activités. Ainsi, une souplesse a été accordée par la réglementation sur le développement d'activités dans le prolongement de l'activité agricole par nature. Toutefois, et surtout en GAEC avec les critères d'agrément, la loi encadre strictement les activités. La tolérance fiscale se heurte à l'objet civil des sociétés qui est exclusivement agricole. Cela a pour conséquence, de rendre parfois les montages juridiques et fiscaux complexes (création de deux sociétés : une société civile agricole pour porter les activités de production agricole et une société commerciale pour porter les activités commerciales etc.).

Fort est de constaté, qu'aujourd'hui, la tendance agricole est à la diversification. La libéralisation des marchés crée parfois un doute sur la traçabilité des produits et les consommateurs modifient leurs façons d'acheter. Ils sont de plus en plus à ouvrir les portes des fermes pour acheter directement leurs produits. L'agriculteur n'est toutefois pas toujours vendeur. Il estime qu'il s'agit d'un autre métier que le sien. C'est pourquoi, les agriculteurs sont de plus en plus désireux de travailler avec d'autres types de métiers (artisans, commerçants...). Avec le prolongement des activités reconnues comme agricoles, les agriculteurs poussent les capacités de la chaîne de production et ils regorgent de plein d'idées pour mieux exploiter leurs produits et in extenso pour mieux développer leur territoire. Les agriculteurs deviennent donc de véritables chefs d'entreprise avec un esprit entrepreneurial renforcé.

Toutefois, si dans les sociétés civiles, cette dynamique est parfois étouffée dans l'œuf⁸⁰ en raison de leur objet agricole, la SCOP à objet commercial permet le développement d'activités agricoles et commerciales sous une unique structure juridique. Les exploitants peuvent donc pratiquer plusieurs natures d'activités sans contrainte réglementaire. Cela peut offrir des perspectives entrepreneuriales et économiques plus larges qu'en sociétés civiles.

Néanmoins, le revers de la médaille de « cette liberté » concerne les aides financières. En effet, les sociétés commerciales perdent les avantages des sociétés soumises aux bénéfices agricoles. Si d'un côté cela permet une indépendance à l'égard des aides, cela ne permet pas non plus un avantage financier dont profiterait un autre exploitant agricole en société civile, pour une activité identique. Cela réinterroge le soutien aux agriculteurs.

En somme, le GAEC et la SCOP apportent des réponses aux enjeux de renouvellement de génération et à la transmission agricole. Ces sociétés partagent les mêmes valeurs et les mêmes objectifs. Toutefois, leurs statuts emportent différents leviers et freins juridiques, sociaux, fiscaux ou économiques. Si le GAEC a des atouts non négligeables pour un agriculteur classique, la SCOP propose des innovations adaptées aux générations à venir, notamment aux personnes non issues du milieu agricole. Ces modèles ne sont pas opposés mais complémentaires.

⁸⁰ Pour rappel, juridiquement, leur objet n'admet que les activités agricoles et ce, malgré une tolérance fiscale

ANNEXES PROPRES A L'ETUDE

ANNEXE 1 : TABLEAU COMPARATIF SOCIETES CIVILES AGRICOLES ET SOCIETES COMMERCIALES

Ces tableaux exclues les formes individuelles, qui ne font pas l'objet du cadre étudié. L'entreprise individuelle et l'Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée ne seront donc pas mises à l'étude ici.

LES SOCIETES CIVILES AGRICOLES

	GAEC	SCEA	EARL
Objet	Société civile exclusivement consacrée à l'exploitation en commun, soumise à des conditions strictes d'agrément, et dans laquelle tous les associés sont reconnus comme exploitants et doivent participer, en commun, à l'activité, à titre exclusif et à temps complet, sauf dérogation. Activité civile de production agricole (production, transformation, vente ...).	Société civile de droit commun, que les associés, personnes physiques et/ou morales, exploitants ou non, utilisent pour une activité agricole, avec une grande liberté d'organisation, notamment dans la gérance. Toutes activités civiles et notamment de production agricole (production, transformation, vente ...).	Société civile exclusivement consacrée à l'exploitation agricole, à responsabilité limitée, et dont le capital doit être majoritairement détenu par un ou plusieurs associés exploitants. Activité civile de production agricole (production, transformation, vente ...).
Nombre d'associés	2 à 10, personnes physiques majeures, agriculteurs, devant tous travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet.	2 minimum, sans maximum. Personnes physiques, majeures ou mineures, ou personnes morales, exploitants agricoles ou non, gérants ou non.	1 à 10 associés, personnes physiques, majeures (dont au moins 1 associé majoritaire exploitant gérant), ou mineures.
Procédure de constitution	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés après agrément du dossier par le Préfet. La procédure d'agrément : La Constitution d'un GAEC n'est pas libre. Pour être qualifiée de GAEC, la société doit être agréée par le préfet (en pratique la DDT[M]), après avis d'une formation spécialisée de la CDOA, la CDO GAEC. Le préfet doit	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés.	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

	traiter la demande d'agrément dans les 3 mois de son dépôt (son silence vaut refus). En cas de refus d'agrément, des voies de recours sont ouvertes.		
Durée	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.
Capital social	Fixe ou variable. Minimum 1 500 €. Constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales dont la valeur, égale pour toutes les parts, est au minimum, de 7,5	Fixe ou variable. Montant libre : ni minimum, ni maximum. Constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales dont la valeur, égale pour toutes les parts, est librement fixée	Fixe ou variable. Minimum de 7 500 €. Constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales dont la valeur, égale pour toutes les parts, est librement fixée par les statuts.
Direction	Participation à la gestion de tous les associés.	Gérance libre	Les associés majoritaires dans le capital
Prises de décision	Par les associés +	Les associés majoritaires dans le capital	Les associés majoritaires dans le capital
Responsabilité des associés	Limité à 2 fois leurs apports.	Illimité mais en proportion des parts des associés dans le capital social de la société.	Limitée au montant des apports.
Régime fiscal de l'entreprise	IR BA option pour l'IS. Un GAEC peut relever du micro-BA	Une SCEA relève de l'IR BA mais peut opter à l'IS.	IR BA, IS sur option Micro BA possible si EARL unipersonnelle
Pluriactivité fiscale	IS si dépassement des seuils de pluriactivité fiscale (50% des recettes agricoles et 100 000 €)	IS si dépassement des seuils de pluriactivité fiscale	IS si dépassement des seuils de pluriactivité fiscale
Rémunération du travail	Oui	Pas règlementé	Oui
Régime social des associés participants au travail et à la gestion	Régime des non-salariés agricoles auprès de la MSA	Régime des non-salariés agricoles auprès de la MSA (sauf exception)	Régime des non-salariés agricoles auprès de la MSA
Régime économique	Les seuils des aides du 1 ^{er} pilier de la PAC (DPB, aides animales,) et des ICHN, sont calculés par associé en proportion du capital. Les associés ont en principe les mêmes droits qu'un chef d'exploitation « pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal ». Ce principe dit de transparence, ou d'équivalence de traitement entre un associé de GAEC et un exploitant individuel, est spécifique au GAEC total	La SCEA pourra prétendre aux mêmes aides que les exploitants individuels (DPB, aides couplés ...) mais elle devra en remplir les conditions, et leurs différents seuils seront examinés au niveau de la société en tant que personne morale exploitante	L'EARL pourra prétendre aux mêmes aides que les exploitants individuels (DPB, aides couplés ...) mais elle devra en remplir les conditions, et leurs différents seuils seront examinés au niveau de la société en tant que personne morale

	(Le GAEC partiel est exclu de la transparence économique). La transparence est souvent appliquée avec des limites (notamment en nombre d'associés pris en compte),		
Commentaires	<i>Solidarité entre associés la plus aboutie (répartition du travail, du capital, des charges ...) mais juridiquement contraignante. Société constituée obligatoirement de plusieurs associés exploitants. Pas d'associés non exploitant.</i>	<i>La SCEA est une société civile de droit commun, elle ne porte aucune particularité et permet tout ce que la société civile autorise. Société disposant d'une grande liberté d'organisation, notamment dans la gestion. Forme sociétaire souple pour un exploitant seul ou associé.</i>	<i>Forme juridique acceptant les capitaux extérieurs. Forme sociétaire souple pour un exploitant seul ou associé. Cette société à forme civile, spécifique à l'agriculture, permet :</i> – <i>D'opérer la séparation entre patrimoine privé et patrimoine professionnel, afin de limiter la responsabilité personnelle de l'associé au montant des apports effectués dans la société ;</i> – <i>De constituer une société avec un seul associé, et de bénéficier des avantages de la structuration sociétaire ;</i> – <i>De créer une société entre exploitants travaillant sur l'exploitation et non exploitants (minoritaires) laissant (ou apportant) des capitaux ;</i> – <i>D'organiser et de faciliter la transmission d'une exploitation agricole.</i> <i>Une EARL unipersonnelle peut relever du micro-BA.</i>

LES SOCIETES COMMERCIALES

	SARL	SAS	SA
Objet	Activité commerciale/ industrielle ou agricole. Objet licite et réalisable	Activité commercial/ industrielle ou agricole. Objet licite et réalisable	Activité commerciale/industrielle ou agricole. Objet licite et réalisable
Nombre d'associés	2 associés min. 100 associés max.	Un ou plusieurs associés	2 au min. 7 au min. pour les sociétés cotées
Procédure de constitution	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés.	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés.	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Durée	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable.

Capital social	Montant libre 20% des fonds à verser à la création, le reste dans les 5 années suivantes	Librement fixé	37 000 euros min.
Direction	Le ou les gérants (pers.physiques), associés ou tiers désignés par les associés	Les associés. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.	Le Conseil d'administration de 3 à 18 membres
Prises de décision	Le gérant pour la gestion courante. L'assemblée générale pour certaines décisions importantes.	Le ou les associés	Le directeur assure la gestion quotidienne. L'assemblée générale approuve les comptes et les décisions.
Responsabilité du dirigeant	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limité aux apports pour les associés sauf en cas de faute de gestion.	Limitée aux apports, sauf en cas de faute de gestion.
Régime fiscal de l'entreprise	IS option pour l'IR, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de 5 ans sauf pour les SARL de famille	IS. Option pour l'IR pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.	IS. Option pour l'IR pour les SA de moins de cinq ans, sous certaines conditions.
Pluriactivité fiscale si IR	IR BA	IR (BA/BIC ou BIC) si activités agricoles et commerciales	IR (BA/BIC ou BIC) si activités agricoles et commerciales
Rémunération du dirigeant	Déductible des bénéfices	Déductible des bénéfices	Déductible des bénéfices
Régime social	Rég.des non-salariés s'il est gérant majoritaire. Rég. Des salariés s'il est gérant minoritaire ou égalitaire.	Président assimilé salarié	Le Président et le directeur général sont assimilés salariés (mais exclus du régime d'assurance chômage).
Régime économique	Aucun	Aucun	Aucun
Commentaires	<i>Souplesse des statuts. Adaptée à de nombreux projets. Rigueur de fonctionnement. Ce type de société peut concerner les SCOP agricoles.</i>	<i>Souplesse des statuts. Forme juridique appréciée des investisseurs. Ce type de société peut concerner les SCOP agricoles.</i>	<i>Réserve aux entreprises à très fort potentiel, qui visent la bourse ou l'international. Ce type de société est moins visé dans le cadre de l'étude mais mérite sa place dans ce tableau.</i>

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES STATUTS SOCIAUX DES ACTIVITÉS AGRICOLES OU COMMERCIALES

Synthèse statuts sociaux des dirigeants au sein d'une activité agricole

Sociétés	Qualité des membres	Statut social (activité agricole)
GAEC	Associé exploitant gérant ou non	Non salarié agricole (sauf associé apporteur en industrie)
EARL	Associé gérant ou non Associé non exploitant	Non salarié agricole Non cotisant ou salarié
SCEA, GFA EXPLOITANT	Associé exploitant gérant Associé exploitant non-gérant Associé non exploitant	Non salarié agricole (ou salarié si lien de subord. et rémunération) Non salarié agricole Non cotisant ou salarié
SARL	Associé gérant majoritaire Associé gérant minoritaire Associé non gérant	Non salarié agricole Salarié ou non salarié agricole (si non rémunéré) Salarié si sub.et rémunéré
SA	PDG - DG	Salarié ou non salarié agricole (si absence de rémunération)
SAS	Président ou dirigeant	Salarié ou non salarié agricole (si absence de rémunération)

Synthèse statuts sociaux de dirigeants au sein d'une activité commerciale

Société	Qualité des membres	Statuts sociaux (activité commerciale)
SARL	Associé gérant majoritaire (ou collègue majoritaire) Associé gérant minoritaire ou égalitaire <ul style="list-style-type: none"> • Rémunéré • Non rémunéré Associé non-gérant majoritaire : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunéré • Non rémunéré Gérant Non Associé : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunéré • Non rémunéré 	Travailleur indépendant/RSI Salarié régime général Pas d'affiliation obligatoire Salarié régime général (idem si associé minoritaire non-gérant) Pas d'affiliation obligatoire ((idem si associé minoritaire non-gérant) Salarié régime général Pas d'affiliation obligatoire (sauf appartenance collègue majoritaire)
SA	PDG - DG	Assimilé salarié régime général
SAS	Président ou dirigeant <ul style="list-style-type: none"> • Rémunéré • Non rémunéré 	Assimilé salarié régime général Non affilié

ANNEXE 3 : FISCALITE

Tableau de comparaison IR/IS

	Le régime de l'impôt sur le revenu (IR)	Le régime de l'impôt sur les sociétés (IS)
Objet	L'IR concerne les personnes physiques : entreprises individuelles ou sociétés transparentes sur le plan fiscal dont le résultat est imposé au niveau des associés personnes physiques	L'IS concerne certaines personnes morales : sociétés, associations et syndicats non exonérées.
Personnes concernées	<p>Les personnes physiques au titre des revenus qu'elles perçoivent, notamment :</p> <p>- dans le cadre d'entreprises individuelles, - ou dans le cadre de sociétés dites transparentes sur le plan fiscal.</p> <p>Le résultat de ces sociétés n'est pas imposé au niveau de la société mais des associés membres qui doivent déclarer leur quote-part de résultat.</p>	<p>Les personnes morales, à l'exclusion des entreprises individuelles (sauf désormais les EIRL).</p> <p>Sont concernées par l'IS les personnes morales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines sociétés du fait de leur forme : les SARL (sauf option possible à l'IR des SARL de famille) et les SA-SAS - les sociétés civiles agricoles qui réalisent des recettes commerciales excédant 100 000 € ou 50 % des recettes agricoles TTC, - les SCI qui réalisent des recettes commerciales > 10 % des recettes totales - les associations et syndicats qui réalisent des opérations à but lucratif. <p>Peuvent opter à l'IS, la plupart des sociétés normalement soumises à l'IR selon le principe de la transparence fiscale (sociétés agricoles notamment à l'exception notamment des GIE) (+ désormais les EIRL qui peuvent opter pour l'IS depuis le 1/1/2011)</p>
Avantages	<p>Exonération des plus-values en fonction des recettes (CGI art. 151 septies)</p> <p>Exonération des plus-values de l'exploitant au moment du départ en retraite (CGI, art. 151 septies A)</p> <p>Abattement applicable aux plus-values immobilières long terme (CGI, art. 151 septies B)</p> <p>Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (CGI, 238 quinquies)</p>	<p>Le paiement de cotisations sociales sur la rémunération de travail (Critère auquel sont particulièrement attachés les porteurs de projets de SCOP agricole)</p> <p>La limite des prélèvements fiscaux et sociaux sur les bénéfices non distribués</p>
Inconvénients		<p>La disparition des avantages de l'IR et des Bénéfices Agricoles (BA)</p> <p>Les règles complexes de distribution des résultat</p>

ANNEXE 4 : LES AIDES ECONOMIQUES

Nature des aides économiques agricoles et conditions d'octroi par type de sociétés civiles agricoles ou de sociétés commerciales à objet agricole

Nature des aides	Conditions	GAEC	SCOP agricole
Paiements du premier pilier de la PAC	<i>Avoir une activité agricole et avoir une entreprise active</i>	✓	✓
Aides au développement rural (aides d'Etat en cas d'urgence sanitaire, plan de compétitivité et d'adaptation des entreprises agricoles, aides aux mesures agroenvironnementales ...)	<i>Être non-salarié agricole et être en entreprise individuelle ou en société civile agricole.</i>	✓	X
Aides à l'installation, Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA)	<i>Être en entreprise individuelle ou en société civile agricole</i>	✓	X
Indemnités Compensatoire d'Handicap Natural (ICHN)	<i>Être en entreprise individuelle ou en société civile agricole</i>	✓	X
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	<i>Sociétés soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires agricoles</i>	✓	X
Transparence	<i>Être en GAEC</i>	✓	X

Support d'enquête

Date de l'entretien : 02/04/2019

Coordonnées de l'exploitation

Nom de l'exploitation : Belêtre

Statut juridique : SCOP agricole paysanne

Commune : DOLUS-LE-SEC

Code Postal : 37310

Téléphone : 02.47.19.12.60

Adresse email : coopérative@beletre.org

Durée : 1h15



Monsieur Mathieu LERSTEAU et ses associés de la SCOP paysanne de Belêtre

« Moi je suis l'ensemble des nouveaux agriculteurs : Je suis paysan boulanger, en bio, en collectif, en reconversion professionnelle et je suis non issu du milieu agricole. »

A l'origine, Mathieu LERSTEAU a une formation agricole (ingénieur agronome diplômé de l'Ecole Supérieure d'Agriculture (ESA) d'Angers - spécialité « agroécologie et développement rural » Diplôme obtenu avec mention Très Bien) et avait le souhait de s'installer. Après plusieurs expériences dans l'agriculture, Monsieur Mathieu LERSTEAU monte son projet de SCOP agricole avec cinq autres associés.

INTERVIEW

La place du métier : Quels sont vos moteurs en agriculture ? (Valeurs, vision du monde agricole, projets professionnels...)

Transmission/renouvellement du collectif de travail : Comment voyez-vous la transmissibilité de votre outil ?

Salariat ou association dans le collectif de travail :

Quelles sont les forces/atouts ; contraintes/difficultés du salariat ?

Qu'est ce qui change dans le travail, avec les hors cadre familiaux ? (Organisation, répartition du travail, vision du métier ...)

Le projet initial

A la base, les agriculteurs ont d'abord exploité sous forme associative puis ils ont créé une SCOP agricole ensuite. Plusieurs associés avaient déjà une expérience dans le réseau agricole. Au sein de ce réseau, ils avaient bcp entendu parler de l'installation et ils ont rapidement mis sur ce sujet en relief avec le prix inaccessible des fermes pour une personne non issue du milieu agricole. Ainsi ils ont

interrogé les paysans. Ceux-ci s'entendaient sur le fait d'avoir travaillé toute leur vie pour une très faible retraite. Ils sont donc dans l'obligation de prévoir leur retraite par capitalisation. Ce schéma se répète sur plusieurs générations. La ferme prend de la survalorisation avec des unités de plus en plus grandes et « on ne peut plus reprendre ». « Si c'est ça s'installer en agriculture, alors on ne s'installe pas ou alors avec un autre modèle agricole ». Les cinq amis et associés sont tous non issu du milieu agricole. Tous ont un bac + 5 dont deux ont fait des études agricoles.

Le postulat de base de ces entrepreneurs est donc de pouvoir transmettre l'exploitation sans transmettre le capital. « Nous sommes la génération de la mobilité ». Aujourd'hui les jeunes veulent s'installer mais le veulent-ils pour leur carrière comme leurs pairs ou le veulent-ils pour un temps donné ?

Influence :

Pourquoi ne pas avoir fait le choix d'une société classique ?

Qu'est ce qui change dans le travail, avec les hors cadre familiaux ? (Organisation, répartition du travail, vision du métier ...)

Quels sont vos choix ? (Technique, dimension de l'exploitation, dimension relationnelle ...).

Les objectifs initiaux

Le but de ce statut est la volonté d'améliorer les droits à la retraite sur les cotisations sociales comme tous les autres salariés. Dans une SCOP, les agriculteurs sont associés et salariés. « Pour nous les GAEC c'était très obscur. Il faut déterminer un résultat de fin d'année au forfait ou au micro. Ce chiffre-là, correspond à un résultat qui ne correspond pas au prélèvement des associés et on ne comprenait pas quel impôt allait payer la société. Le délai pour réaliser l'optimisation fiscale et sociale nous semblait complexe. Au-delà de ça, c'est l'état d'esprit qu'il faut changer. Si on travaille toute sa vie pour faire de l'optimisation sociale, ce n'est pas le but. » Dans la SCOP agricole paysanne Belêtre, les associés ont fait le choix de ne pas réaliser de plus-value sur les parts-sociales, de ne pas se répartir de dividendes à la fin de l'année, malgré le fait que les statuts de la SCOP l'autorisent.

Tous les cinq sont donc au SMIC sur un système de salariat avec cinq semaines de congés payés par an. Leur objectif est également d'améliorer la protection sociale des agriculteurs et d'avoir les mêmes droits que tous les salariés de France.

Leur autre objectif était aussi de sortir la question du capital lors de la transmission. Le paysan boulanger ajoute que pour entrer ou être salarié dans la SCOP agricole paysanne Belêtre les conditions sont les suivantes :

- Apporter 1 part sociale de 50€
- Signer un contrat de travail

« Cela vous donne le droit d'être agriculteur salarié cogérant avec un SMIC à temps plein et cinq semaines de congés payés par an par associé. » « C'est génial sur le papier mais quand on dit ça dans le réseau c'est une révolution culturelle qu'il faut faire chez les paysans. Le capital reste dans l'entreprise et on arrête de se faire de l'argent sur le dos des repreneurs et de la collectivité (aides

régionales, nationales, européennes). C'est le changement culturel. C'est possible en GAEC mais ça ne se fait pas. »

- La création du projet :

Pourquoi avoir décidé de monter ce projet ?

Quels ont été les freins/leviers au projet ?

Si c'était à refaire qu'est-ce que vous ne referiez pas/referiez différemment et à l'inverse qu'est-ce que vous referiez ?

Si vous deviez donner des recommandations à qqn qui monte votre type de structure, quelles seraient-elles ?

Qui vous a aidés à monter votre projet ?

Quelle est votre relation avec les apporteurs de capitaux extérieurs ?

L'accompagnement

Les associés connaissaient le monde des SCOP et ne voyaient pas d'obstacle à créer cette dernière en agriculture. « La DDT a dit tout de suite que ce n'était pas possible mais elle a fini par coopérer. C'est nous qui l'avons accompagnée et pas l'inverse. Nous avons travaillé au Centre des Formalités des Entreprises avec la chambre d'agriculture. Au final ça c'est bien passé. »

L'union régionale des SCOP France nous a accompagnés. C'est l'avantage sans DJA. La région met 15 000 euros au capital de la SCOP donc 3000 euros par personne. Au départ d'un associé, l'aide reste dans le capital de l'entreprise comme les autres aides. Les réserves sont impartageables. La région met de l'argent mais n'est pas associée de la SCOP. Cela permet de créer un capital, créer de l'emploi, créer une entreprise.

En revanche en SCOP comme en GAEC, il n'est pas possible de recourir à des investissements extérieurs avec des associés non-salariés.

Les limites au statut

Il y a des limites au statut : Il est non éligible à la DJA malgré l'inscription des associés à la MSA. La société est également inscrite au CFE de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire. Elle est soumise à l'impôt réel simplifié. Les exploitants ont l'autorisation d'exploiter par la DDT. Ils ont également une déclaration PAC. MAE. Ils ont aussi accès aux aides à l'investissement, aux aides de la région.

Les associés souhaiteraient avoir les aides de la PCAE (Aides du deuxième pilier de la PAC). A priori, ils n'y sont pas éligibles car au moins 1 des associés de la société doit être associé majoritaire ou avoir plus de la moitié du capital et c'est impossible en SCOP.

La vie du projet :

Comment jugez-vous votre qualité de vie ? (Nombre de congés par an ? nombre de week-end de libre ?)

Quels sont vos attentes professionnelles dans l'avenir ?

Organisez-vous des temps dans la semaine pour des réunions d'équipes ?

La gouvernance

Dans la SCOP paysanne Belêtre et c'est un choix personnel des associés, chacun a le même montant des parts. « Nous, on fonctionne en auto-gestion ». Mathieu LERSTEAU précise qu'ils ont choisi leur propre mode de gouvernance « comme on l'entend » : les salaires sont égaux. Il y a une règle de répartition égale, il n'y a pas de rémunération du capital. Le paysan boulanger insiste sur le fait qu'il s'agisse d'un choix personnel. Leur but est d'assurer la pérennité de l'exploitation et que chaque associé ait voix au chapitre.

« Contrat salarié à 35h. On peut aussi choisir de travailler à mi-temps. On part en séminaire chaque année et on se pose la question du nombre de jours auxquels on veut travailler et on regroupe pour évaluer le volume de travail. On est employeurs et employés, on fait ce qu'on veut. On peut prendre aussi des congés sans soldes. On prend chacun cinq semaines de congés par an. On n'a pas de RTT mais on compte nos heures et on essaie de ne pas dépasser. Chacun gère ses heures réparties sur l'année. »

Transmission/renouvellement du collectif de travail : *Comment se gère le départ d'un membre ?*

Mathieu LERSTEAU précise que ses associés et lui-même n'y ont pas encore réfléchi. Il ajoute que l'organisation et le fonctionnement de leur structure est bonne mais cela est aussi dû au fait que les associés ont le même état d'esprit.

Il ajoute que dans l'hypothèse dans laquelle ils devraient accueillir un nouvel associé, ils devraient peut-être remettre à plat leur projet et accepter cela.

Le paysan boulanger ajoute aussi que leur société n'est pas non plus un idéal, il y a donc parfois des problèmes qu'ils savent gérer avec une organisation liée autour des relations humaines (organisation de réunions d'équipes, temps de groupe, implication dans les ordres du jour et dans l'animation des réunions)

Vision globalisante :

L'image des nouveaux entrants en agriculture sur votre territoire change-t-elle ? Qu'est ce qui persiste ?

Quelle est la relation de votre structure sur le territoire ?

Relations avec les pairs

« On n'a pas bcp de lien avec nos voisins, on est en bio, on est à la confédération paysanne, on est à Accueil Paysan, aux Afocg. On n'a peu de lien avec ces gens. Ces gens-là ne savent pas qu'on est en SCOP. On explique les choses quand on se croise, ils comprennent la logique mais quand on parle de rémunération du capital, on n'est plus d'accord. »

Il faut que ça change. Il faut changer l'état d'esprit sur ce sujet. » Les statuts sont suffisamment larges pour écrire ce qu'on veut mais la profession agricole est-elle prête à changer son rapport au travail et au capital ? »

Nouveaux modèles d'agriculture de groupe

Combien de personnes ont monté votre type de structure ?

Il existe en France pour le moment, seulement trois-quatre SCOP agricoles (SCOP agricole : Cravirola dans l'aube. Les Volontoux à valence. Les Amamins).

En revanche, il existe beaucoup de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), de Coopératives d'Activités et d'Emplois (CAE), de Coopératives d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP).

Quid d'une applicabilité de la SCOP agricole à un élevage laitier ?

« Ce serait possible. L'investissement serait différent. Après dans le fonctionnement cela ne changerait rien. »

Communication :

Comment communiquez-vous avec les personnes qui auraient envie de s'installer en agriculture ?

Mathieu LERSTEAU fait des formations sur la SCOP agricole à la demande de personnes. Cette année (2019) il a animé cinq-six formations pour des groupes.

Support d'enquête

Date de l'entretien : 09/07/2019

Coordonnées de l'exploitation

Nom de l'exploitation : La ferme des volonteux

Statut juridique : SCOP agricole CAE

Commune : Beaumont-les-Valence

Code Postal : 26760

Téléphone : 06.71.76.68.54

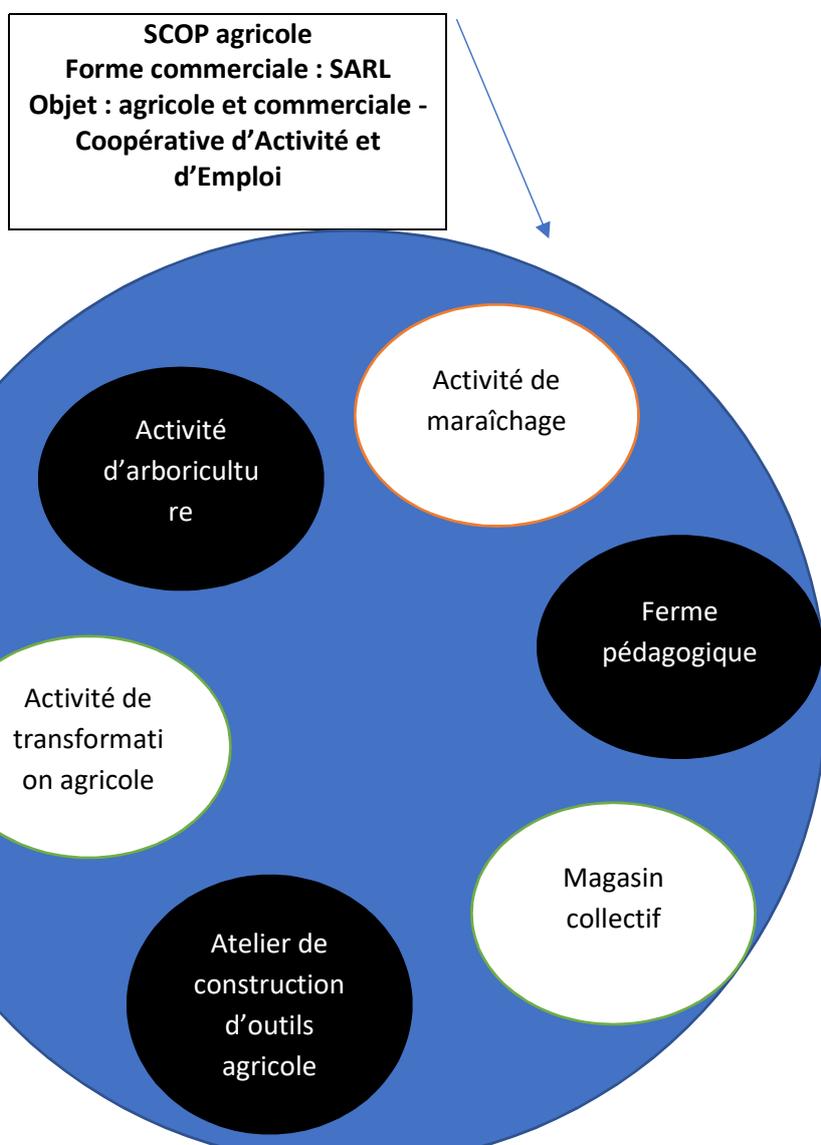
Adresse email : remyleger@yahoo.fr

Durée : 1h30



Monsieur Rémy LEGER, arboriculteur, a monté une SCOP agricole en 2011. La forme de la structure est commerciale et son objet est une Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) agricole. Cela signifie que la SCOP agricole couvre plusieurs activités agricoles et commerciales indépendantes, à l'intérieur d'une même structure. Ainsi, la SCOP agricole recueille six activités différentes : l'arboriculture, le maraîchage, une ferme pédagogique, un atelier de transformation des produits agricoles, un magasin collectif et un atelier de fabrication d'outils et de machines agricoles. Il y a donc six associés co-gérants de la SCOP, six activités différentes, six paies, six comptabilités analytiques différentes, 20 postes Equivalents Temps Plein (ETP) et une structure pour héberger le tout : la SCOP agricole. La SCOP agricole est l'unique société. Elle a un numéro SIRET pour l'ensemble des activités, elle perçoit les aides du premier pilier de la PAC pour l'ensemble des activités etc.

SCHEMA POUR COMPRENDRE LA SCOP AGRICOLE DES VOLONTEUX



Entretiens semis directs

- Place du métier :

Quels sont vos moteurs en agriculture ? (Valeurs, vision du monde agricole, projets professionnels ...)

Quels sont vos choix ? (Technique, dimension de l'exploitation, dimension relationnelle ...).

Monsieur Rémy LEGER co-gérant de la Ferme des Volonteux connaissait l'univers de l'entrepreneuriat avant de monter la SCOP agricole. En effet, ses parents ont eu leur propre entreprise. Il a donc vu la difficulté d'être entrepreneur. Il a vu le regard des salariés sur le chef d'entreprise, « *sur le patron* ». Il a vu combien être son propre patron signifiait aussi faire de nombreux sacrifices : ne pas compter ses heures, ni ses responsabilités. Il n'avait donc pas envie d'endurer ce qu'avait vécu ses parents. C'est ainsi que lui est venue l'idée du statut gérant-salarié.

De plus, Monsieur Rémy LEGER était passé par le système salarié, par le milieu associatif. Il connaissait donc les avantages du salariat.

Par ailleurs, lorsqu'il a voulu s'installer comme agriculteur, il a également pris conscience combien l'installation était difficile : l'accès à la terre, la sécurité sociale, les contrats précaires, le fort coût des investissements ...

La SCOP était donc une réponse au fait d'être salarié et d'être aussi son propre patron, avec un accès à la terre pour tous ...

Monsieur Rémy LEGER partage sa vision de l'installation en agriculture : « *Les modèles agricoles actuels sont désuets : avoir 200 hectares de terres, deux moissonneuses batteuses etc... Il est impossible de s'installer pour des gens non issus du milieu agricole. C'est pourtant une vraie action politique d'agir sur l'agriculture à l'égard de bien des sujets : l'emploi, l'environnement, le retour à la terre, aux valeurs saines et durables.* »

Ainsi, l'arboriculteur s'est installé en 2009 en exploitation individuelle d'abord et la SCOP est née en 2011. Il a racheté le bâtiment de ses grands-parents qui étaient agriculteurs avant lui sur une vingtaine d'hectares en polyculture et en forêt. Il a pris les terres en fermage puis les a portées, en mise à disposition à titre gratuit à la structure. Aujourd'hui il y a aussi un fermage direct à la ferme. La ferme comporte 30 hectares. Aujourd'hui, des propriétaires terriens proposent d'eux-mêmes à la ferme des Volonteux, la location de leurs terres. Des propriétaires ont loué à la ferme des Volonteux, 10 hectares, puis 3 hectares, puis 1 hectare et 4 hectares à la ferme. Il s'agit souvent de consommateurs et des gens qui ont entendu parler du projet. Ils veulent aider les jeunes à s'installer ou désirent que la terre soit bien travaillée avec des méthodes respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

« *Les gens sont venus nous voir pour « nous » donner de la terre.* » Au départ, Rémy LEGER s'est installé en exploitation individuelle pour structurer l'exploitation sous un angle d'abord économique. Lorsque la ferme a été viable économiquement, en 2011 a été créée une structure collective : la SCOP. Le modèle n'était pas accepté. Les gens disaient que ce n'était « pas possible ». L'EI supporte les crédits

tant que la structure n'a pas racheté le bâtiment. L'EI supporte l'activité arboricole et des asperges sur 2 hectares et des activités de prestations de services avec des chevaux de traie sur les vignes. Au fur et à mesure, il y a donc un transfert des terres vers le collectif.

Dans le parcours à l'installation, il a été conseillé à l'arboriculteur de créer d'abord une exploitation individuelle puis une structure collective. Conseil donné par l'ADASEA.

« J'ai rencontré au sein d'une structure associative de réinsertion dans les forêts et les rivières, un collègue, qui m'a présenté ces formes de structures. Tout de suite ça m'a parlé. J'ai y vu une forme innovante de l'entrepreneuriat. A la fois on s'occupait des entrepreneurs et de l'humain. Moi je ne connaissais pas du tout mais quand j'ai une idée, je ne la lâche pas. J'ai donc imprimé des choses sur internet, j'ai acheté des bouquins. Je me suis intéressé à la fiscalité. Je suis parti de la structure associative. J'ai racheté les terres et j'ai cherché du conseil auprès de ARCOOP, une SCOP traditionnelle autour du bâtiment. J'ai cherché de la compétence chez eux, avec une application agricole. J'ai créé une SCOP agricole avec une zone de transformation des produits agricoles, un magasin, de l'arboriculture, du maraichage, une ferme pédagogique etc... Je n'ai rien inventé, j'ai recréé ce que les anciens avaient sur leurs fermes pour éviter de perdre ce qui existe sur la ferme. Le but est de créer un cercle vertueux et que tout ce qui est créé serve à une autre fonction sur la ferme. La production de céréales serve à faire du pain, le pain est vendu directement etc. » et cela avec une marge de manœuvre sur les activités commerciales (achat-revente, activités commerciales etc).

« J'ai d'abord commencer par investir 600/700 000 d'euros dans les bâtiments sur les terres de mes grands-parents, pour avoir un outil qui réponde à des besoins. » Le but de l'arboriculteur était que le projet soit non seulement vivable mais également viable économiquement afin de monter un projet professionnel stable.

-Vision globalisante :

***L'image des non issus du milieu agricole sur votre territoire change-t-elle ? Qu'est-ce qui persiste ?
Quelle est la relation de votre structure sur le territoire ?***

L'accueil sur le territoire a été compliqué. *« Tu es bien gentil. Tu es un gentil hippie. Un gentil bobo. »* Voilà ce que les gens semblaient penser, rapporte l'agriculteur.

« Ça a pourtant tellement de sens de créer des modèles alternatifs. Les gens s'installent parfois pour cinq- dix ans donc il est nécessaire d'anticiper les départs avec des structures qui ont des bases solides économiquement, qui permettent la transmission et assurent facilement les départs et les arrivées. C'est cohérent. Quand je me suis installé l'argent c'était 'Vade retro Satanas' alors que la réalité est qu'on vit dans un monde dans lequel on a besoin d'argent. Il faut être audible et montrer les modèles de transition. Si on ne parle avec personne on ne va pas faire évoluer les choses. J'ai envie de montrer que ce qu'on fait est crédible. »

« On a un outil pédagogique, on réalise des essais sur semences, on essaie des cultures alternatives. Avant tout ça il faut que la ferme soit viable. Je voulais montrer cela. Tout le monde est payé sans PAC. Au bout de 8 mois sur la ferme, une personne qui rentre dans la SCOP gagne un smic. »

Concernant la reconnaissance des pairs sur le territoire, Monsieur Rémy LEGER précise : « *Il y a plus de reconnaissance des pairs loin de nous que des paysans proches de nous. La majorité des paysans près de nous n'ont pas donné de coups de mains, loin de là. C'est difficile d'accéder aux autres paysans en conventionnel ou en traditionnel. Les moments où l'on peut discuter avec des agriculteurs en conventionnel ça se compte sur les doigts d'une main. Il y également une part de jalousie. Le chiffre d'affaires de la SCOP s'élève à 1 millions 250 000 euros avec une vingtaine d'ETP.*

A l'origine du projet aussi, les pairs décourageaient l'arboriculteur de monter son projet alternatif. L'idée de la SCOP lui est venu seul. « *J'ai fait un stage de 6 mois en agriculture et je me suis rendu compte des difficultés de l'installation. J'avais envie de m'installer en agriculture mais quand tu es dans des contrats hyper précaires (cotisant solidaire), j'ai pensé à faire autre chose. J'ai créé un outil, qui répond à un besoin. L'agriculture a besoin de changer de points de vue et de se renouveler. Je ne me suis pas posé de question. Je savais que je répondais à un besoin et que ça marcherait.* »

Pour certains, ce projet de la SCOP agricole, sans terre en propriété, incarnait encore la précarité du paysan. Pour Monsieur Rémy LEGER, le fermage pouvait emmener des risques. Dans ce nouveau modèle de structure rien n'était établi ou connu. Si un exploitant ne jouait pas le jeu dans le cadre du fermage ou s'il conduisait la SCOP en procès, cela pouvait conduire à des risques importants. Pour Monsieur Rémy LEGER, le fermage représentait un outil sclérosant et pas assez protecteur pour l'exploitant.

-La création du projet :

Pourquoi avoir décidé de monter ce projet ? Quels ont été les freins/leviers au projet ? Si c'était à refaire qu'est ce que vous ne referiez pas/referiez différemment et à l'inverse qu'est-ce que vous referiez ? Si vous deviez donner des recommandations à quelqu'un qui monte votre type de structure, quelles seraient-elles ? Qui vous a aidé à monter votre projet ?

« *Au tout début, l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) m'a aidé. Un comptable agricole ne connaît rien aux coopératives et les coopératives ne connaissent rien à l'agriculture. L'entreprise individuelle a été monté puis j'ai eu des relais sur la région, des gens m'ont aidé. Stéphane MORIN, directeur de l'Arcoop, m'a aidé pour trouver de l'argent, estimer le loyer d'un autoentrepreneur et me sensibiliser sur l'entreprise ...Lui avait une vision claire. Au début je me sentais seul dans mon projet surtout que beaucoup de gens me disaient : « ça ne le fera jamais. Laisse tomber. (...) Au tout début la structure Artcoop nous avait aidés aussi sur la question des relations humaines. La SCOP agricole des Volontaux s'est fait aider par le Groupement Régional Alimentaire de Proximité (GRAP), par Sylvain PECHOUX co-gérant de l'espace-test Les champs des possibles, par le Diagnostic Local d'Accompagnement (DLA). On s'est aperçus des problèmes humains, lié au manque d'une intervention extérieure. Il y en a qui avait des défauts de langage et qui disaient « J'ai des salariés pour moi », au lieu de dire « j'ai des salariés qui travaille avec moi ». Les Volontaux ont donc travaillé 6 mois avec des structures, sur la question de la gestion du conflit. Ils ont travaillé avec l'association de l'université du nous, du « nouxistant ». Ils ont eu une réflexion sur la gouvernance partagée, sur la théorie du cercle de l'aigle bleu.*

Concernant la MSA, il a fallu un an de courriers et d'appels téléphoniques avant que le collectif soit reconnu comme structure agricole pour pouvoir payer des cotisations. Au bout d'un an, Monsieur

Rémy LEGER a pu trouver les bons interlocuteurs, qui lui ont permis d'avoir les bonnes informations afin d'avancer sur le projet.

« Il y a également eu des gens qui voulaient monter des structures et qui n'avaient pas de modèles de statuts. On leur a donc envoyé nos modèles. »

Nous sommes une SCOP agricole avec un objet Coopératif d'Activité et d'Emploi (CAE) afin d'assurer la viabilité de chaque activité économique mais le but n'est pas d'en avoir plein. Avoir une comptabilité analytique pour chaque activité crée une forme d'individualisme, ça perd la vision collective, ça coûte cher, ça demande du travail individuel, ça nécessite de faire des choix individuels avant les choix qui concernent le collectif. Le fait de calculer des loyers par individus, crée des tensions individuelles, et cela éloigne de l'objectif final, qui est le collectif, l'humain. Il faut avoir une vision globale de là où l'on va, de ce dont a besoin pour la ferme, pour économiser de l'agent, de l'énergie »

« La forme qu'on prendra et une forme dans laquelle les entrées et sorties d'associés seront réfléchies. L'objectif est de ne pas effacer ce que chacun a envie de faire. L'objectif est d'équilibrer les choix de chacun, la vision entrepreneuriale de chacun et garder un collectif et un commun fort. »

Si quelqu'un devait monter le même type de structure que la ferme des Volonteux, le co-gérant met en garde sur la partie administrative. *« Il y a une grosse part d'activité administrative, qui est long. »* Dans la SCOP agricole des Volonteux, une personne dédie 35h par semaine à l'administratif : Il y a 6 paies, 6 bilans, 6 comptabilités analytiques. Il faut donc aller chercher les compétences et gérer toute la partie administrative.

-La vie du projet :

Comment jugez-vous votre qualité de vie ? (Nombre de congés par an ? Nombre de week-end de libre ?). Quelles sont vos attentes professionnelles dans l'avenir ? Quelle est votre relation avec les apporteurs de capitaux extérieurs ? Combien de personnes ont monté votre type de structure ?

Comment jugez-vous votre qualité de vie ?

Dans la ferme des Volonteux, les associés peuvent prendre cinq semaines de vacances par an. Ils gagnent tous un SMIC et ils ont droit au chômage. Non seulement les associés ont un smic, mais ils ont également une prime de fin d'année (environ 800/1000 euros). Ils profitent aussi d'avantages parmi lesquels : la récupération de légumes, de viandes, de produits issus du magasin. Ils ont un téléphone de fonction, le carburant est pris en charge par la SCOP.

Quels sont vos attentes professionnelles dans l'avenir ?

L'objectif est que Rémy Leger sorte de la structure en tant que pilote.

L'objectif est également que la partie foncière et bâtie soit transférée au collectif dans les cinq/six prochaines années. Pour l'instant cela appartient à l'exploitation individuelle créée initialement, afin de rembourser les emprunts.

Le but est aussi qu'il y ait plus d'autonomie sur la ferme, indépendamment du pilotage de Monsieur Rémy LEGER.

D'autres projets sont également en train d'émerger parmi lesquels : un projet d'élevage laitier, l'installation d'un paysan-boulangier, la création d'un atelier de vente de vêtements sur le concept de la « friperie ».

Quelle est votre relation avec les apporteurs de capitaux extérieurs ?

Quand la SCOP agricole a été créée, les associés ont eu recours à des apporteurs de capitaux extérieurs car les banques ne voulaient pas accompagner le projet. Les associés ont donc emprunté auprès de leurs familles.

Le projet à venir est également d'émettre des titres participatifs du montant des investissements de la SCOP Agricole. Les personnes intéressées par le projet peuvent ainsi choisir un placement intelligent et local. Le prix est fixé au taux standard des placements financiers.

Combien de personnes ont monté votre type de structure ?

Il y a dix ans on était les seuls. On a dépanné un ou deux collectifs qui montaient leurs structures mais chaque structure est différente. Il y a plein d'essai, plein de gouvernance. On ne connaît pas vraiment les limites. Les volontueux ce n'est pas reproductible en l'état.

-Transmission/renouvellement du collectif de travail :

Comment se sont passé les derniers renouvellements humains ?

Comme se gère le départ d'un membre ?

Aviez-vous anticipé le changement ?

Dans l'affirmative quelle démarche aviez-vous anticipées ? Dans la négative, pourquoi ?

Comment voyez-vous la transmissibilité de votre outil ?

Organisez-vous des temps dans la semaine pour des réunions d'équipe ?

Comment se sont passé les derniers renouvellements humains ?

Les associés peuvent être associés extérieur à leur demande. Il peut y avoir des salariés non associés. La part sociale pour rentrer dans la SCOP est fixée à 20 euros et la personne doit être soumise au contrat CAPE. La troisième année la personne peut être associée de la SCOP agricole.

-Influence :

Pourquoi ne pas avoir fait le choix d'une société classique ?

Les sociétés sont-elles encore adaptées ?

Comment faut-il les faire évoluer ?

Comment favoriser les nouvelles formes ?

Comment résumeriez-vous les évolutions qu'apportent les structures atypiques à l'agriculture en trois mots ?

« Le GAEC est un modèle établi. Il y avait le souci de ne pas pouvoir prétendre au chômage. J'avais l'impression que le GAEC était très enfermant. Finalement, je me suis rendu compte que les deux modèles se ressemblent mais la protection sociale était vraiment quelque chose à laquelle je tenais. Il y a également des outils importants en SCOP, que tu ne retrouves pas en GAEC, comme le contrat CAPE.

Pour moi, la SCOP agricole a une vision adaptée à un monde futur. Le gars qui a 300 hectares, le jour où il a une crise, il va protéger comment sa structure ? 20 hectares, avec le lien au territoire, la vente directe, le lien social ... en crise la structure reste viable. En cela, la SCOP agricole répond à des problématiques futures. Ce qui unie les gens ce n'est pas le pognon, ce sont des valeurs fortes communes. Les différences de valeurs ça peut aussi tendre un groupe. La question n'est pas où on veut aller, mais comment on y va ? »

« Par ailleurs, dans la SCOP agricole, il existe une protection à l'installation, qui n'existe pas dans les GAEC (Cf. Contrat CAPE). En entreprise individuelle, pendant 5 ans, je n'ai pas eu de salaire. La SCOP agricole sert à tester les gens en tant qu'associé et entrepreneurs. Le contrat CAPE couvre 36 mois. Les trois premiers mois, le porteur de projet fait le tour des activités et observe. Economiquement le groupe l'aide à monter son activité. La personne peut ensuite acheter les outils de l'agriculteur précédent. C'est un outil supplémentaire. »

Comment favoriser les nouvelles formes ?

Monsieur Rémy LEGER regrette le fait d'avoir peu de contact avec les jeunes qui s'installent. Il précise que les contacts que la structure a avec les jeunes sont épisodiques. En dix ans, ajoute-t-il ils n'ont eu que quatre contacts. Pourtant, il étaye que « tous les projets dans lesquels il y a du lien social, tu fais forcément évoluer l'agriculture. » « Comment accéder au lycée agricole ? Comment montrer qu'économiquement la structure est viable ? Comment réfléchir à l'autonomie ? Le jour où la structure ne fonctionne plus bien, tu perds tout. Tant qu'on ne montre pas d'autres modèles, qui marchent c'est difficile de prôner autre chose. Il est utile et nécessaire de montrer qu'on peut réfléchir plein de fois différemment et montrer que tout est possible. Quand tu rentres dans l'agriculture tu as l'impression que tu rentres dans un entonnoir. Ça tue les initiatives. J'ai de l'admiration pour les fils d'agriculteurs qui arrivent à sortir du modèle classique. »

« La PAC tue. » Monsieur Rémy LEGER reproche le fait que toute l'agriculture s'organise autour des aides européennes. La SCOP agricole des Volonteurs réalise 1 million 250 milles de chiffre d'affaires sans aides agricoles. « On a fait le choix de ne pas avoir un modèle subventionné car sinon le modèle devient fragile et on veut être rémunéré pour notre travail. »

Demain qu'est ce qui est important pour que l'entreprise soit pérenne ?

« L'humain. On crée de nouveaux modèles dans un monde qui n'a pas encore changé. Il est nécessaire de montrer que les choses peuvent être différentes, malgré le fait que ça engage d'importants coûts financiers et d'énergie pour le démonter. L'humain reste la clef de la réussite. »

Combien de temps pensez-vous rester agriculteur ?

« Je le suis depuis dix ans et je n'ai jamais réfléchi à après. »

- Gouvernance

La cogérance est-elle similaire que celle en GAEC ?

« La cogérance je me suis rendu compte qu'elle n'était pas équilibrée dans notre SCOP. On est plusieurs associés entrepreneurs avec d'autres associés ayant plus une vision pyramidale de l'entreprise. Le groupe est régulièrement remis en question. Les huit associés travaillent 3 h sur chaque pôle, que nous avons déterminé : Relations Humaines, Economique, technique, relations extérieures. On a des réunions tous les 15 jours et une grosse réunion par mois entre entrepreneurs et associés. Chaque activité a une grosse réunion (13.30 -16.30) par mois et une réunion de 1 demi-heure par semaine. Chaque réunion acte les décisions prises, les personnes chargées de la réalisation des missions, et la prochaine réunion un point doit être fait sur l'avancée de la décision prise précédemment. »

Il y a-t-il une signature sur les actes de gestion ou les signatures de tous les membres associés sont-elles requises ?

Seul, Monsieur Rémy LEGER signe les documents, qui concernent la gérance de la SCOP agricole.

Comment la SCOP traduit-elle cette cogérance dans les statuts ?

Il y a des associés co-gérants et un organe de décision. « Il y a une difficulté de ne pas tout gérer seul. Le risque est de ne pas être le seul à faire les choix. Le risque est de ne pas non plus avoir peur de faire choix par rapport au groupe. C'est aussi le piège du collectif : la peur de ne pas plaire »

Il y a-t-il un règlement intérieur ?

« Pas vraiment. Il existe une charte, qui n'est pas finie. Il y a des dissensions dans certains choix. Certains voient plus l'aspect économique, d'autres voient plus la dimension l'humaine ... »

Il y a-t-il une vraie collégialité ou celle-ci s'inscrit-elle dans des degrés différents ?

Pour Monsieur Rémy LEGER, la collégialité s'inscrit dans des degrés différents.

La collégialité est-elle totale ?

La majeure partie des décisions sont prises par Monsieur Rémy LEGER. « Je fais régulièrement le tour du bâtiment pour être sûr que les décisions plaisent à tous. Je ne peux pas me passer de la vision des autres. Jamais une décision est prise qui ne vienne seulement que de moi. »

- **Pilotage de la structure :**

Quels sont les choix de pilotage ? Pourquoi ? comment cela s'organise ?

Qui y participe ? Qui est impliqué ?

Qui prend les décisions stratégiques ?

Quel est le parallèle entre le fonctionnement réel et la cohérence avec les statuts de la structure ?

Les choix sont-ils délibérés ?

Quels sont les choix de pilotage ? Pourquoi ? comment cela s'organise ?

« On est 20ETP, 6 entrepreneurs avec 6 activités. Nous sommes tous salariés entrepreneurs avec une compta analytique sur chaque activité, avec un bilan. Les statuts sont carrés, sans toute la réalité de ce qu'on fait. Les statuts devraient être modifiés tous les six mois pour correspondre au fonctionnement de notre structure. On se réadapte sur les besoins. Dans les statuts est inscrit que je suis le gérant mais dans la réalité il y a une cogérance totale. »